



### IDEE CADEAUX

## Cravate "Petits-pieds"

Fibre synthétique.  
Bleue marine, motif "petits-pieds" (pieds d'un bébé de 10 semaines de grossesse, forme et taille réelles) couleur jaune, tissé dans la masse (un motif unique au centre de la cravate, encadré par deux lignes diagonales).



**La pièce :** 75 F  
**Les 5 :** 320 F  
**Les 10 :** 550 F  
+ port : 10 F

Libeller votre chèque à l'ordre du :

Centre  
International  
pour la Vie  
24 rue du Bourg,  
65100 LOURDES, FRANCE



## A PROPOS DE ...

### Le malentendu

C'était à l'occasion des onzièmes journées de gynécologies et d'obstétrique de Tarbes, en octobre dernier. La soirée grand public avait attiré une foule impressionnante, plusieurs milliers de curieux. Sur la scène, émus de ce succès inattendu, un phlébologue, un sexologue, une diététicienne, censés répondre aux questions concernant "la femme et ses hormones". Etait-ce la peur de poser en public des questions gênantes ? Toujours est-il que ce n'est pas la salle mais le trio médical qui provoqua et émis les remarques vicieuses et obscènes qui émaillèrent la soirée. A un moment, une spectatrice fâchée du nouveau canon de la beauté et du bien-être présenté par ces nouveaux maîtres à penser fit remarquer

qu'elle était grosse et très bien dans sa peau. Un peu gênée, la diététicienne abonda dans son sens. Elle eut même ces mots définitifs qu'elle abattit comme un joker pour montrer qu'elle n'avait rien contre "les gros" :

*"Madame, vous avez parfaitement raison. L'essentiel, c'est de se sentir bien. J'ai comme patiente une femme de 120 Kg. Elle ne cherche pas du tout à maigrir. Elle se sent très bien dans sa peau, elle a même deux amants".*

L'anecdote peut faire rire, elle est plutôt triste.

Voilà d'un côté une foule sans berger, désespérément avide de bonheur et de l'autre, trois charlatans, de bonne foi sans doute, mais incapable de répondre à cette



Journées Mondiales de la Jeunesse 1997

attente autrement que par des conseils inconsistants sur l'intérêt de manger une pomme au petit matin, le plaisir de varier l'heure des rapports sexuels ou l'excitation d'avoir trois partenaires successifs ou simultanés (la remarque de notre diététicienne montrant combien l'infidélité est devenu un critère de normalité et l'indice d'un bien-être psychique, les pauvres monogames souffrant de toute évidence de troubles majeurs).

Réfléchissons-y bien : une foule assoiffée de bonheur se précipite en vain, chaque jour, à Tarbes ou ailleurs, vers une multitude de bonimenteurs, dans un gigantesque malentendu. Car les faits sont bien là.

On nous avait promis le bonheur dans la contraception, l'avortement, la maternité désirée, l'enfant désiré, le sexe sans enfant (contraception), l'enfant sans sexe (fécondation in-vitro), le sexe libre (cohabitation), le sexe infidèle, le sexe couvert (préservatif), le sexe asexué (homosexualité) et j'en passe. Il reste aujourd'hui, après toutes ces expériences, un taux de divorce et de suicide record, une société fragmentée, des enfants ballottés d'un parent à l'autre, quand ils ne sont pas battus ou abusés, un avenir toujours plus incertain, un goût amer de déception, l'impression d'avoir été trompé.

Plus que jamais, la foule est assoiffée de bonheur, car les ersatz aiguisent l'appétit.

Plus que jamais, la moisson attend les moissonneurs.

Entre le petit bonheur facile et décevant proposé au congrès de Tarbes et le bonheur exigeant et exaltant de la soirée de Longchamp, avec Jean-Paul II, le contraste est saisissant !

Les jeunes ne s'y sont pas trompés. Quelle soif réconfortante ! Saurons-nous répondre à cette soif ?

"J'avais soif, et vous m'avez donné à boire" ...

François PASCAL



# ACTUALITES

## .transvie

### **Avortement**

#### **France : plainte pour incitation à l'avortement**

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a examiné, le 05/11/97, la plainte d'une femme de trente-sept ans réclamant 800 000 F de dommages et intérêts au centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand pour avoir été poussée à avorter. En 1995 cette femme, stérile, s'était engagée dans une procédure de fécondation in vitro. Alertée d'un risque (non vérifié) d'inversion d'embryon avec ceux d'un couple d'origine antillaise (et de peau noire), elle avait alors décidé d'avorter avant d'attendre les trois mois de grossesse au-delà desquelles un diagnostic prénatal devient possible et aurait permis de confirmer ou d'infirmer l'erreur d'inversion (mais trop tard pour un avortement légal). Elle prétend aujourd'hui que l'équipe médicale du Dr. Laurent JANNY, responsable de la fivette, l'a poussé à avorter en agitant le spectre d'une reprise de l'enfant par le couple antillais si, à la naissance, la présomption d'erreur s'était avérée juste.

On notera la finesse du commissaire de la République : «Pour un enfant mort, le dommage est évalué à 100 000 F. Là, il n'était pas né. Je propose 30 000 F».

(Présent, 24/10/97 ; Libération, 22/10/97 ; La Croix, 24/10/97 ; Le Figaro, 23/10/97 ; Le Monde, 24/10/97 ; Le Point, 08/11/97)

#### **Irlande : une opposante à l'avortement élue aux présidentielles**

Mary Robinson, présidente sortante et démissionnaire en raison de sa nomination comme haut-commissaire des Nations-Unies pour les droits de l'homme, était connue pour son influence pro-avortement. Quatre candidates (et un candidat) se disputaient son fauteuil : MacAleese, présentée par le parti Fianna Fail (parti républicain), Mary Banotti, présentée par le Fine Gael (parti centriste), Adi Roche, présentée par le Labor Party (parti socialiste), et Rosemary Scallon, candidate indépendante, mieux connue sous son nom de chanteuse de variété, Dana. Les deux candidates ayant affiché ouvertement leur attachement au respect de la vie ont bénéficié d'une plus value certaine : au premier tour, Mary MacAleese a rassemblé 45 % des suffrages (contre 29 % pour Mary Banotti) et Dana, qui avait axé l'essentiel de sa campagne contre l'avortement et le divorce, a rassemblé, malgré le handicap de n'être soutenu par aucun parti, 14 % des voix, dépassant Adi Roche, la candidate ultra-féministe de ce scrutin (12 %).

Au second tour, Dana avait demandé à ses électeurs de reporter leur voix sur MacAleese qui l'emporta finalement avec 59 % des voix.

(Présent, 04/11/97 ; Le Figaro, 30/10, 1/11/97 ; Témoignage Chrétien, 24/10/97)

#### **Royaume-Uni : vague pro-avortement**

Selon SPUC, la Société pour la Protection de l'Enfant à Naître, le nouveau gouvernement issu des élections de mai 97 est le pire jamais vu en terme de rapport de force entre le camp pro-vie et le camp pro-avortement. L'historique des votes des 20 membres du gouvernement sur les questions touchant au respect de la vie donne 13 membres farouchement pro-avortement, 4 membres s'étant souvent abstenus sur ces questions et 3 membres ayant votés parfois en faveur de l'avortement et parfois à son encontre. Certains des nouveaux ministres sont connus pour leur extrémisme pro-avortement. Le mouvement pro-vie s'attend à des tentatives gouvernementales de libéraliser encore plus l'avortement et d'ouvrir la porte à l'euthanasie. Tony Blair a déjà commencé son travail en ce domaine : à l'occasion des discussions concernant les domaines de subsidiarité du nouveau parlement écossais, il s'est opposé à ce que l'avortement en Ecosse soit du ressort local.

(Human Concern, 09/97)

#### **Etats-Unis : la Cour suprême confirme l'impossibilité pour les parents de s'opposer à l'avortement de leur fille.**

Le 20/10/97, La Cour suprême, par 8 voix contre 1, a refusé de réhabiliter une loi adoptée par la Louisiane en 1995 et qui instituait l'obligation d'un consentement



## Humeur

Pendant quinze ans, la Poste nous a contraints à orner nos courriers d'un timbre à l'effigie d'une tête de mort : orbites enfoncées, lèvres serrées dans un rictus froid. Cela procédait d'une certaine cohérence, pour une nation qui tue chaque année 200 000 de ses membres.

Quand les stocks seront écoulés, un nouveau timbre prendra la relève. Les anciennes Marianne regardaient vers la droite, vers l'avenir. La tête de mort, elle, nous regardait bien en face, sans doute pour nous narguer. La nouvelle Marianne regarde vers le passé. Peut-être y cherche-t-elle quelques traces d'égalité, de liberté, de fraternité ?

Peut-être médite-t-elle tout simplement le fait qu'une nation qui tue ses enfants n'a pas d'avenir ?



## C'ETAIT HIER

© TransVIE/P. GASTAL, 1970-1996

1949

### Japon

Entrée en vigueur de la loi (votée en 1948) de «protection eugénique» autorisant les moyens contraceptifs et la stérilisation ainsi que l'avortement dans certaines conditions : en cas de troubles psychiatriques chez la future mère ou son mari, tares héréditaires, risques pour la santé de la femme, viol. Protestation énergique de la minorité catholique. Cette législation a été préconisée par le général MAC ARTHUR, chef des troupes d'occupation américaines, qui a fait appel à la Fondation ROCKEFELLER pour conduire, par une action de propagande, une «Mission pour les problèmes de santé et de population».

Amendements en 1952 et 1960 dans un sens plus libéral, mais toujours chez la femme mariée.

Le nombre des avortements va dès lors augmenter considérablement : estimés à 480 000 en 1950, ils dépassent les 2 000 000 en 1965.

(Missi. 79-4 p. 118 - R.Bel, Un complot... p.23/24).

### France

Simone de BEAUVOIR (1908-1980) : *Le Deuxième Sexe* (Gallimard).

*«L'abîme qui sépare l'adolescente de l'adolescent a été creusé de manière concertée dès les premiers temps de leur enfance; plus tard, on saurait empêcher que la femme ne soit ce qu'elle a été faite et elle traînera toujours ce passé derrière elle... Il faut qu'elle fasse peau neuve et qu'elle se taille ses propres vêtements.»*

Ce livre restera longtemps la principale référence du Mouvement pour la Libération de la Femme (MLF).

(FC 6.10.94 - Grehg Term. p.221)

### St Siècle

PIE XII aux membres de la Rote :  
*«Il faut que l'ordre juridique se sente de nouveau lié à l'ordre moral, sans se permettre d'en franchir les limites. Or, l'ordre moral est essentiellement fondé sur Dieu, sur sa volonté, sur sa sainteté, sur son Etre. Même la plus profonde ou la plus subtile science du droit ne saurait indiquer d'autre critère pour distinguer les lois injustes des lois justes, le simple droit légal du vrai droit, que celui qui est déjà perçu par la seule lumière de la raison se basant sur la nature des choses et de l'homme, que le critère de la loi inscrite par le Créateur dans le cœur de l'homme et exprimé-*

parental pour tout avortement commis par une mineure non-mariée. La Cour suprême estime qu'une telle loi n'est acceptable que si la candidate à l'avortement a la possibilité d'obtenir l'autorisation d'un juge pour enfant à défaut de l'obtenir de ses parents.

(Infonet 66)

### Afrique du Sud :

#### 13 000 avortements en six mois

Selon l'organisation pro-avortement Reproductive Rights Alliance, 13 000 avortements auraient été commis en Afrique du Sud depuis la légalisation en février dernier.

(Infonet 66)

### Namibie : projet gouvernemental de légalisation de l'avortement et de la stérilisation

Le gouvernement serait sur le point de déposer devant le Parlement un projet de loi de légalisation de l'avortement. Le projet prévoit aussi de supprimer l'interdiction actuelle pour les femmes de se faire stériliser sans l'accord de leur mari. Le Conseil National des Eglises a entrepris une vaste mobilisation contre le projet de loi

(Infonet 75)

### Etats-Unis : Bill Clinton oppose son veto

Comme il l'avait annoncé en mai, et pour la seconde fois, le président Bill Clinton a apposé son veto, le 10/10/97, sur la loi par laquelle le Congrès entendait abolir la pratique de l'avortement dit «par naissance partielle» (cf. nos précédentes éditions). Il n'a manqué que 3 voix au Sénat pour outre-passer un tel veto.

(The Interim, 11/97)

### Etats-Unis : deux Etats abolissent l'avortement «par naissance partielle»

Le 02/07/97, le gouverneur de l'Etat de Rhode Island a signé une loi récemment adoptée par le parlement local et interdisant la pratique de l'avortement «par naissance partielle» (voir nos éditions du printemps). La législature de la Louisiane a également adopté un projet de loi similaire, avec une quasi unanimité (94 députés contre 1, 31 sénateurs contre 0). Le gouverneur démocrate Mel CARNAHAN, dans le Missouri, et le gouverneur républicain Christy WHITMAN, dans le New Jersey, ont opposé leur veto à des lois similaires dans leurs Etats. A la date du 07/07/97, l'Alabama, l'Alaska, l'Arizona, l'Arkansas, la Géorgie, l'Indiana, le Michigan, le Mississippi, le Montana, le Nebraska, l'Etat de Rhode Island, la Caroline du Sud, le Dakota du Sud et le Tennessee avaient tous adopté des lois interdisant l'avortement par «naissance partielle».

(NRL News, 09/07/97)

## Sommaire

Editorial :	p.1
Actualités :	p.2
Agenda :	p.10
Bibliographie :	p.12
Complément publicitaire jeté :	
Catalogue des nouveautés du CIV	

## Dossier

- Déclaration sur le génome humain
- Les politiques publiques de réduction des grossesses chez les adolescentes

### **Etats-Unis : succès grandissant à la Chambre des Représentants**

Le 11/09/97, le mouvement pro-vie américain a assisté à une victoire sans précédent à la Chambre des Représentants. Les députés ont adopté pour la 21<sup>e</sup> année consécutive, mais avec une majorité inégale (270 voix contre 150) l'amendement Hyde interdisant à l'Etat fédéral de rembourser l'avortement.

(NRL News 30/09/97)

### **Canada : élections mitigées**

Selon l'organisation pro-vie Campaign Life Coalition Canada, les élections législatives du printemps offrent des perspectives de statu quo au mouvement pro-vie, malgré le bond du Parti Néo-Démocrate, pro-avortement. 47 des 301 députés élus sont foncièrement pro-vie, et 76 autres le sont aussi, quoique de manière plus inconsistante. 89 sont favorables à l'avortement. La position des 89 restants est pour l'instant inconnue.

Plusieurs évêques avaient expressément invité leurs fidèles à considérer l'avortement comme un critère majeur de vote.

(CLCN News 06/97)

### **Canada : un gouvernement supprime une démocratie directe gênante**

Une coordination de mouvements pro-vie de Colombie Britannique a déposé une plainte après que le Ministre de la santé ait reconnu, en mars, que les 700 personnes qu'il a nommées aux conseils d'administration des hôpitaux de la province avaient été choisies après vérification de leur allégeance à la politique pro-avortement du parti au pouvoir, le Parti Néo-Démocrate. Officiellement, les conseils d'administration élus ont été remplacés par des conseils nommés par le gouvernement pour des raisons de gestion. Il semble qu'en réalité le gouvernement ait été inquiet de l'influence des personnalités pro-vie élues par leurs pairs.

(CLC News, 06/97)

### **Allemagne : la Haute Cour de la Bavière suspend des dispositions législatives protectrices**

Le 25/06/97, la Haute Cour bavaroise a suspendu deux dispositions protectrices d'une loi adoptée par le parlement local au sujet de l'avortement. La cour a estimé entre autre que l'interdiction faite aux médecins de tirer plus de 25 % de leurs revenus de la pratique de l'avortement n'était pas constitutionnelle.

(in *Si alla vita*, 09/97)

### **RU 486**

#### **France : l'AMM de la pilule abortive a été transférée à Exelgyn.**

Selon Edouard Sakiz, dans un entretien au *Quotidien du Médecin* (22/09/97), l'Autorisation de Mise sur la Marché (AMM) de la Mifégyne (mieux connu sous son numéro de code RU 486), initialement accordée à Roussel-Uclaf, aurait été transférée à Exelgyn, l'établissement pharmaceutique développé à cette fin. Un stock de pilules abortives aurait été fourni par Roussel-Uclaf dans l'attente de trouver un autre fabricant. Enfin le Dr. Sakiz manifeste son intention d'aborder les marchés de l'avortement belges, suisses et Sud-africains, ainsi que de diversifier l'AMM dans un but de dilatation du col de l'utérus [une indication qui faciliterait tout à la fois les avortements chirurgicaux et les accouchements - Ndlr].

### **Liberté d'expression**

#### **France : le Conseil constitutionnel rejette la requête de Mme Dibundu**

Le Conseil constitutionnel a rejeté la quasi totalité des quelques 90 requêtes en annulation des élections législatives de juin dernier. Parmi elles figure celle de Myriam Dibundu dont l'affiche électorale avait été interdite sous prétexte qu'elle comportait l'image d'un fœtus.

(B.A.N. 24/09/97)

#### **Etats-Unis : la Cour suprême autorise la publication de listes de votes**

En octobre, la Cour suprême a donné raison au Comité pour le droit à la Vie de l'Etat du Maine dans l'affaire qui l'opposait à la Commission Fédérale chargée du contrôle des élections (FEC). Pour la troisième fois en dix ans, la FEC prétendait interdire la publication de magazines et de lettres donnant des listes de candidats et leurs positions sur tel ou tel sujet tel que l'avortement.

(R to L Cincinnati, 11/97)

### **Politique familiale**

#### **France : les députés adoptent les mesures anti-familiales du gouvernement**

Avec la neutralité complice du groupe communiste, les députés socialistes ont adopté en première lecture, fin octobre et début novembre les dispositions de politiques anti-familiales proposées par le gouvernement Jospin.

### **Etats-Unis :**

#### **Joan Andrews Bell de nouveau en prison**

Joan Andrews, la célèbre résistante pro-vie américaine dont les lettres de prison furent traduites et publiées en France par les éditions Tequi («Le Cri(me) étouffé», disponible à la Boutique Pro-vie du Centre International pour la Vie), a de nouveau été emprisonnée pour un acte de résistance remontant à 1985-86.

Durant ces deux années, Joan ANDREWS avait participé à des manifestations de protestation non-violente devant et à l'intérieur d'un centre d'avortement de Pittsburgh. Ces actions lui valurent d'être emprisonnée de mars 1986 à octobre 1988, la plupart du temps en quartier de haute sécurité. En octobre 1988, le juge Raymond NOVAK la condamne à trois années de prison. Joan refuse de signer un engagement à ne plus participer aux sauvetages d'enfants à naître. Joan est libérée durant la procédure d'appel qu'elle perd en avril 1990. Aussitôt, le juge Novak émet un mandat d'arrêt, mais il ne lui est jamais notifié. En octobre 1991, elle se marie avec Christopher BELL et donne naissance à deux enfants.

Le 26 septembre 1997, le FBI ordonne à la police de Jersey City d'arrêter Joan en application du mandat d'avril 1990. Le 10 octobre 1997 le juge Novak lui ordonne de nouveau de signer un engagement à ne plus participer à aucun sauvetage, ce qu'elle refuse de nouveau. Le juge Novak ordonne alors son emprisonnement pour une durée indéfinie, jusqu'à signature de la promesse demandée. Joan Andrews a été relâchée le 1er octobre pour une durée de deux mois afin de préparer son incarcération prévue fin décembre.

(PLAN, 10/97)





**France - Délit d'opinion :  
le Dr. Dor a passé  
13 jours en prison**

Le Dr. Xavier DOR a été emprisonné dans la nuit du 8 au 9 novembre pour avoir manifesté publiquement contre l'avortement, sur la voie publique, devant l'hôpital André-Mignot du Chesnay le 08/11/97. La manifestation avait été interdite par le préfet sous prétexte qu'une contre-manifestation avait été annoncée.  
*(Comm. SOS Tout Petit, 11/11/97)*



## C'ETAIT HIER

© TransVIE/P. GASTAL, 1970-1996

*ment confirmée par la Révélation. Si le droit et la science juridique ne veulent pas renoncer à leur seul guide capable de les maintenir dans le droit chemin, ils doivent reconnaître les obligations morales comme règles objectives, valables même pour l'ordre juridique.»*

*(PMM)*

### 07.07 - France

Une loi décide que les prélèvements anatomiques au titre de la greffe de la cornée ne peuvent être effectués qu'après legs testamentaire des yeux.  
*(\*22.9.76).*

*(Monde 17.5.92)*

### 21.09 - St Siège

Au Congrès des Médecins catholiques, PIE XII condamne la fécondation artificielle sous toutes ses formes qui «ne peut être considérée ni exclusivement, ni même principalement du point de vue biologique et médical, en laissant de côté celui de la morale et du droit.»

A plus forte raison l'insémination par donneur étranger au couple : «Seuls les époux ont un droit réciproque sur leur corps pour engendrer une vie nouvelle, droit exclusif, incessible, inaliénable. Et cela doit être aussi en considération de l'enfant. A quiconque donne la vie à un petit être, la nature impose, en vertu même de ce lien, la charge de sa conservation et de son éducation. Mais entre l'époux légitime et l'enfant fruit de l'élément actif d'un tiers (l'époux fût-il consentant), il n'existe aucun lien d'origine.»

*(Pass. complet, Ens. pontif. 21.9 - Missi 88-1 p.10 et 27)*

## 1950

### 20.02 - Etats-Unis

Le Dr SANDER est déclaré non coupable dans un procès d'euthanasie. Médecin apprécié pour son dévouement, il a, le 4 décembre 1949, provoqué la mort de Mme BOROTTO, cinquante-neuf ans, atteinte d'un cancer en phase terminale en lui injectant de l'air dans les veines, provoquant la mort par embolie.

Cet acte a divisé la population de la petite ville de 85 000 habitants dont les deux tiers sont catholiques et majoritairement hostiles au geste du Dr SANDER. Les autres le tiennent pour un bienfaiteur. Au regard de la loi, le médecin encourait cependant la peine capitale mais son avocat a adopté un

Il s'agit d'une part du plafonnement des ressources pour l'attribution des allocations familiales (les allocations ne seront plus versées au-delà d'un revenu net de 25 000 F pour une famille de deux enfants + 5 000 F par enfant supplémentaire + 7 000 F lorsque les deux parents travaillent) et de la réduction (de 25 % à 50 % selon les revenus et l'âge du dernier enfant) du montant de l'AGED, allocation de garde d'enfant à domicile.

## Contrôle des naissances

### Europe / Monde :

#### **L'offensive de l'IPPF est internationale**

Alors que sous l'impulsion du groupe de pression Equilibre et Population le parlement français se dotait au printemps d'un groupe d'étude parlementaire visant à accroître la participation financière de la France aux campagnes internationales de contrôle des naissances, un groupe parlementaire similaire était fondé en Italie, à l'initiative plus directe de l'Union Italienne des Centres d'Education Matrimoniale et Prématurimoniale, qui n'est rien d'autre que la branche locale de la fédération internationale du Planning Familial (IPPF). Le séminaire marquant la fondation de ce groupe parlementaire incluait des intervenants semblables à ceux ayant sévi en France, notamment des représentants du FNUAP. Toujours dans le même temps, Clare SHORT, secrétaire d'Etat pour le Développement International du gouvernement britannique délivrait un discours d'allégeance aux thèses du groupe parlementaire «Population, développement et santé reproductive» dans lequel elle rappelait que la participation britannique aux programmes de contrôle des naissances avait atteint des sommets en 1996 avec un budget de 70 millions de

livres sterling (environ 700 millions de francs).

Enfin, toujours ce printemps, Jean AUGUSTINE, un député canadien, a lancé dans son pays un Comité parlementaire pour les questions de population et de planning familial ayant pour but, lui aussi, de faire pression sur le gouvernement afin d'accroître sa participation aux programmes de contrôle des naissances.

*(The Interim, 07/97 ; Choices, 09/97)*

#### **Japon : interdiction maintenue contre la pilule contraceptive**

L'administration japonaise a réitéré, début novembre, l'interdiction de mise sur le marché des pilules dites «contraceptives». Ces pilules ne sont disponibles au Japon que sur ordonnances à visées thérapeutiques.

*(The Economist, 08/11/97)*

#### **Etats-Unis : interdictions de visas pour les responsables d'avortements forcés en Chine**

Les députés américains ont adopté, le 06/11/97, par 415 voix contre 1, une loi interdisant au Département d'Etat d'accorder des visas aux personnalités officielles chinoises responsables de l'application de politiques d'avortement et de stérilisation forcée.

*(Infonet 88)*

#### **Etats-Unis : le Congrès échoue dans sa tentative pour désubventionner les organisations pro-avortement**

Le 13/11/97, le Sénat a finalement approuvé le projet de budget de coopération, malgré les tentatives infructueuses d'y inclure des restrictions qui auraient interdit le trésor américain de financer des organisations pratiquant l'avortement à l'étranger ou faisant pression auprès des gouvernements étrangers pour les pousser à légaliser l'avortement dans leurs

pays. Le 04/09/97, les députés avaient adopté, par 243 voix contre 191, un amendement contenant ces dispositions pro-vie, mais la majorité pro-vie est beaucoup moins nette au Sénat. En revanche, le Congrès a refusé à Bill Clinton les 900 millions de dollars qu'il réclamait pour l'ONU.

(NRL News 30/09/97 ; Infonet 96)

## Contrôle des naissances

### Inde : utilisation des femmes comme cobayes

Le *Sunday Times of India*, 16/03/97, a dévoilé l'utilisation d'une nouvelle méthode de stérilisation, non agréée, sur les femmes de Calcutta malgré les réserves de l'OMS. Plusieurs médecins et ONGs proposent à leurs clientes, sans les informer des risques et du fait que la méthode est encore expérimentale, la stérilisation par quinacrine, une molécule acide qui, insérée dans l'utérus, le brûle définitivement. Cette méthode extrêmement bon marché avait déjà été testée par les nazis durant la seconde guerre mondiale. Elle a récemment été ressortie de l'oubli par les organisations internationales de planning familial.

(in *PRI Review*, 05/97)

## Contraception masculine

### Recherche :

#### vers une contraception masculine ?

Deux groupes indépendants de chercheurs écossais ont annoncé cet été des progrès dans l'élaboration de méthodes contraceptives basées sur des démarches différentes et nouvelles bloquant la production de spermatozoïdes dans les testicules.

La première consiste à bloquer la production de FSH au niveau de la glande pituitaire par une dose régulière de désogestrel (hormone synthétique proche de la progestérone).

La seconde consiste à provoquer (par l'injection d'un antigène synthétique mimant la FSH) une réaction immunitaire détruisant la FSH naturelle.

Jusqu'à là, l'unique méthode testée sur l'homme consistait en l'injection de doses massives de testostérone.

(*The Economist*, 16/08/97)

## Education sexuelle

### Etats-Unis : un arrondissement de l'Illinois désubventionne la propagande sexuelle

Le 31/10/97, par 15 voix contre 6, l'administration de l'arrondissement McHenry, dans l'Illinois, a mis un terme, dans sa

juridiction, à près de trois décennies de subvention d'un programme fédéral de propagande sexuelle connue sous le nom de «Titre 10» («Title X»). La décision a été prise après qu'un scandale public ait révélé qu'un professeur de gym avait pu abuser sexuellement pendant plusieurs mois d'une de ses élèves grâce à la complicité de la clinique de planning familial locale. Cette clinique, subventionnée par le programme Title X, injecta à trois reprises, à la victime traînée par son professeur, un contraceptif à prise mensuelle (Depo-provera) sans en référer à ses parents.

### Commentaire :

Title X, sans équivalent direct en Europe, est une ligne budgétaire fédérale finançant à la fois des programmes d'éducation sexuelle auprès des adolescents, en réalité des programmes de propagande contraceptive et sexuelle, et des cliniques et centres de planning familial où les adolescentes sont reçues dans l'anonymat et sans notification parentale. L'un des principaux bénéficiaires de cette ligne de subvention est la Fédération Américaine du Planning Familial. La suppression de cette ligne budgétaire est, depuis vingt ans, l'objet d'un effort constant au Congrès fédéral. Quoique ces tentatives répétées aient échoué jusqu'à ce jour, un nombre croissant de députés se prononcent chaque année en faveur de cette suppres-

## Action pro-vie

### France : recueillement et célébration au Trocadéro

Le 11/11/97, à l'occasion de la fête nationale de l'armistice, le Comité pour Sauver l'Enfant à Naître a renouvelé la cérémonie annuelle de commémoration de toutes les victimes innocentes de l'avortement.

Patrice et Roger Martineau ont chanté la Complainte pour un armistice [pour l'enfant à naître] qui figure dans leur dernier album (cf. notre rubrique bibliographique). La cérémonie fut également marquée par le témoignage de Rolande BIRGY, honorée au Mémorial des Justes pour son action en faveur des juifs durant la seconde guerre mondiale, signe vivant de la résistance à toutes les oppressions et à toutes les atteintes contre la vie.



Patrice MARTINEAU



Rolande BIRGY



sion, le dernier vote en date, à l'automne, ayant encore échoué par une marge extrêmement faible de quelques voix.

Les subventions Title X, constituant l'une de ses principales sources de revenue, ont été âprement défendues par la Fédération Américaine du Planning Familial, usant pour argument la peur qu'une baisse d'éducation sexuelle favorise l'avortement. En réalité, il n'a jamais pu être prouvé que les programmes d'éducation sexuelle permettaient de réduire le nombre d'avortements chez les adolescentes, au contraire (voir notre second dossier).

(Infonet 84)

## Organisations pro-avortement

**France : le MFPP réclame la suppression de l'autorité parentale en matière d'avortement.**

Dans un article signé de Colette GALARD et Marie-France COULET pour *Choices*, la revue trimestrielle de la branche européenne de l'IPPF (International Planned Parenthood Federation, Fédération internationale du Planning Familial dont le Mouvement Français pour le Planning Familial est la filiale locale), les deux responsables du MFPP plaident pour une suppression de l'obligation d'accord parental en vue d'un avortement sur l'enfant d'une mineure.

**ONU : un agenda à suivre de près.**

Une série de meetings de l'ONU et de ses satellites suscite la vigilance des mouvements pro-vie. Les 19-21/11/97 devait se tenir à Santiago du Chili la 7e conférence des Nations-Unies sur l'intégration des femmes dans le développement social et économique en Amérique et dans les Caraïbes. Les tentatives de promotion de politiques d'avortement et de contrôle des naissances résidaient dans les notions d'«équité des sexes» («gender equity») et de «développement durable» («sustainable development» - la réduction de la population étant perçue comme nécessaire à la survie de l'humanité, donc à un développement durable).

Le 19/01/98 se tiendra à New-York la réunion du Comité pour l'élimination de toutes formes de discrimination contre les femmes. Dans le passé, au nom de la convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination contre les femmes, le Comité a fréquemment poussé les gouvernements à implanter des lois pro-avortement et à mettre en place des programmes de contrôle des naissances.

Les 10-19/02/98 se tiendra à New-York la session de la Commission pour le développement social. On s'attend à ce que le processus (engagé à Copenhague) de promotion des «services» de planning familial (y compris l'accès à l'avortement et à la contraception), dans un esprit minant l'autorité parentale dans ce domaine, soit poursuivi.

La session de la Commission sur le statut des femmes (New-York, 2-13/03/98) risque quant à elle d'être utilisée comme outil pour promouvoir le contrôle des naissances et l'avortement dans les camps de réfugiés, ainsi qu'après des adolescentes.

(SPUC, 11/11/97)

## Droits des femmes

**France :**

**vers une délégation inter-ministérielle**

Répondant à une question du député Yves COCHET, Martine AUBRY, ministre de l'emploi et de la solidarité, a laissé entendre qu'une déléguée inter-ministérielle chargée des droits des femmes serait prochainement nommée.

(BAN, 19/11/97)

## Euthanasie

**Etats-Unis :**

**l'Oregon réitère son vote fatal**

Le 04/11/97, les électeurs de l'Oregon, en rejetant par 60 % des voix le référendum n° 51, ont durablement adopté une loi autorisant l'aide directe au suicide.

En 1994 ils avaient adopté par une très faible majorité (51 % des voix) une loi (Measure 16) autorisant un médecin non pas à donner la mort à un patient, mais à lui prescrire une ordonnance lui permettant de se suicider lui-même.

Cette loi avait été bloquée par une procédure juridique par ses opposants et n'avait jamais été appliquée. En mars 1997, le parlement de l'Oregon avait pris la décision de soumettre de nouveau la question au peuple par référendum.

En réalité, la loi que vient d'adopter de nouveau l'Oregon est une porte ouverte toute grande vers une acceptation ultérieure de la participation directe des médecins à l'euthanasie. Des études ont en effet montré que dans 20 à 25 % des cas, les tentatives de suicide par voix orale, même avec des quantités de barbituriques extrêmes, conduisaient à une mort lente (parfois plus de cinq heures) très pénible pour la victime et pour son entourage. En d'autres termes, il est impossible d'accor-

# C'ETAIT HIER

© TransVIE/P. GASTAL, 1970-1996

système de défense imprévu : la malade était déjà morte quand la piqure fatale lui a été faite (à l'instruction, il en avait pourtant reconnu quatre). Il n'y a donc pas meurtre, le Dr SANDER n'a piqué qu'un cadavre.

Les jurés ont fait semblant de le croire.

(Bellemare/Dossiers extra p.204)

## Finlande

Autorisation de l'avortement en cas de danger pour la santé de la femme, y compris pour raisons sociales.

(Monde 27.11.74).

## 02.08 - St Siège

Discours de PIE XII aux pharmaciens catholiques :

«On ne peut pas accepter de prendre part aux attentats contre la vie ou l'intégrité de l'individu, contre la procréation ou la santé morale et mentale de l'humanité.»

(Discours JP II 29.1.94/Doc. St Pierre-Col)

## 01.11 - St Siège

Proclamation par PIE XII du dogme de l'Assomption de Marie.

## 04.11 - Europe

Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome :

«Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal...»(Art.1<sup>er</sup>).

Art. 9 sur la liberté de pensée, de conscience et de religion. Publiée en France par décret du 3.5.1974.

(Dossier Recours).

## 1951

### France

Introduction par Fernand LAMAZE de la méthode d'accouchement psychoprophylactique communément appelée «accouchement sans douleur». En réalité, ses effets sur la douleur sont très modestes : sur une échelle de 0 à 50, elle fait passer l'intensité de la douleur de 37 à 34 mais elle a surtout l'avantage de réduire l'anxiété.

(Familles de France n°649, 96-12)

### St Siège

Pie XII admet que la pratique des rapports sexuels pendant les périodes infécondes de la femme peut être licite.

(Croix 27.7.93 in Magnificat 93-3e trim.)

## **Stérilisation**

### **France : pression en faveur de la légalisation**

**L**e sénateur Franck Sérusclat (groupe socialiste) a soumis Bernard Kouchner à la question à l'occasion des questions orales sans débat du 14 octobre 1997.

A noter les indications proposées par M. Sérusclat pour la stérilisation (soulignées par TransVIE), lapsus montrant que la question était posée à la demande de lobbies visant des buts bien plus radicaux que ceux affichés par le sénateur.

**M. Franck Sérusclat :**

Vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, ma question porte sur la possibilité de faire de la stérilisation volontaire sur des sujets sains une méthode contraceptive.

Je précise tout de suite que, si l'on arrivait à cette solution, il faudrait, bien évidemment, que soit interdit l'usage des stérilisations sur des sujets handicapés mentaux, comme cela s'est fait, on l'a vu, en Suède mais aussi en France.

Il est des situations dans lesquelles les femmes enceintes n'ont d'autre possibilité de contraception, face à une grossesse non désirée, et recourent alors à une interruption volontaire de grossesse.

Les deux moyens, on les connaît : la vasectomie chez l'homme, qui est définitive, la ligature des trompes chez la femme, qui peut, elle, dans un certain nombre de circonstances, être réversible.

En fait, c'est sur les propositions du conseil de l'Ordre, d'une part, et du Comité national d'éthique, d'autre part, que je souhaite avoir votre avis, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le conseil de l'Ordre a demandé la dépenalisation de cette intervention, actuellement soumise au régime de la loi de 1920, qui prévoit l'interdiction de l'atteinte à l'intégrité de toute personne, hors le cas d'expérimentations avec le consentement éclairé et libre de l'intéressé. Le conseil de l'Ordre demande donc que cette intervention puisse être utilisée comme un moyen de contraception et que les actes de contraception soient reconnus comme des actes médicaux.

Quant au Comité national d'éthique, sa position est un peu plus ambiguë. Il émet trois hypothèses, mais ne se prononce sur aucune : la première, c'est l'acceptation des demandes tout en maintenant l'inviolabilité ; la deuxième, c'est, du fait du libre exercice des capacités de procréer, la possibilité légitime de supprimer cette capacité ; la troisième, enfin, c'est l'application stricte de la loi.

Quelle est votre position, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous paraît-il raisonnable que l'on puisse accepter que ce soit à la demande de l'intéressé et non sur confirmation de la valeur de cette demande par les médecins ?

**M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé auprès du ministre de l'emploi et de la solidarité :**

Monsieur le sénateur, la question est d'importance, elle est sensible, et je vous remercie de l'avoir posée. Je souligne d'emblée qu'il s'agit d'une question distincte de celle de la stérilisation chez les personnes handicapées mentales. J'apporte cette précision parce que nous avons récemment été alertés par un rapport, certes partiel, qui évoquait un nombre très important de stérilisations opérées dans

notre pays pour des raisons de handicap mental. Sur cette affaire, Mme Aubry et moi-même avons demandé une enquête de l'inspection générale des affaires sociales.

Revenons-en à la question posée. Vous pensez, sur la base d'une jurisprudence de 1920, monsieur Sérusclat, que la pratique de la stérilisation est interdite en France. Nombreux sont ceux qui le pensent.

En réalité, le code civil, dans son article 16-3, tel qu'il résulte de la loi no. 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, n'admet une atteinte à l'intégrité physique qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne, et à la condition - vous l'avez souligné - que celle-ci soit consentante.

Or, dans certaines situations, on a recours à la stérilisation à visée thérapeutique lorsqu'elle peut protéger la santé et, parfois, la vie de la femme.

Je citerai à cet égard, sur la base des bonnes pratiques proposées conjointement par le conseil de l'ordre des médecins, l'Académie de médecine et diverses institutions professionnelles : des motifs obstétricaux, comme les risques de rupture utérine et des césariennes itératives, ou encore la prévention des grossesses à haut risque ; des motifs chirurgicaux tels que, notamment, les grossesses extra-utérines répétées et le traitement d'un cancer ; des motifs médicaux liés à un état pathologique grave d'ordre cardiaque ou pulmonaire par exemple ; enfin, des motifs contraceptifs pour prévenir des interruptions volontaires de grossesse, toujours douloureusement vécues.

Ce guide de bonnes pratiques souligne également que ces stérilisations ne peuvent être réalisées que dans un cadre déontologique précis comportant, en particulier, un consentement de l'intéressé, après information claire, précise et complète, ainsi que le respect d'un délai de réflexion.

On estime actuellement que plusieurs milliers d'actes de stérilisation sont réalisés chaque année en France.

Ces données rendent sans doute nécessaire aujourd'hui de formaliser davantage les pratiques de stérilisation réalisées dans ce cadre thérapeutique, terme qu'il faut entendre également dans sa dimension préventive, trop souvent oubliée.

Vous rappelez également, monsieur le sénateur, l'avis d'avril 1996 du Comité consultatif national d'éthique, qui répertoriait les différentes attitudes possibles en matière de stérilisation : soit l'interdire, soit la réserver aux indications posées par le corps médical, soit, enfin, la rendre possible à toute personne désireuse d'y recourir, après information et respect d'un délai minimal de réflexion.

Il me semble - nous n'avons pas légiféré en la matière - que l'on doit considérer cette troisième

option avec une extrême circonspection. En effet, malgré des évolutions techniques récentes, qui permettent dans certains cas de pratiquer une stérilisation de nature réversible - une autre intervention est donc possible pour rétablir la continuité, mais ce n'est pas certain, ce qui est toujours très traumatisant - malgré cela, dis-je, il faut souligner que, le plus souvent, la stérilisation reste un acte dont les conséquences sont définitives.

Aussi paraît-il difficile, aujourd'hui, d'en faire une méthode contraceptive comme les autres. Si j'allais plus loin, je dirais même que cela me paraît impossible.

A mon sens, la priorité dans le domaine de la maîtrise de la fécondité - ce disant, je réponds sinon complètement du moins d'une certaine manière à votre question - réside dans le renforcement de l'information et de l'accès aux autres méthodes contraceptives.

**M. Lucien Neuwirth :**

Tout à fait !

**M. Franck Sérusclat :**

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des arguments que vous avez développés et qui justifient votre conclusion, à savoir le refus d'envisager la stérilisation volontaire comme une méthode contraceptive.

Subsiste cependant la remarque du Comité consultatif national d'éthique, qui déduit du libre exercice de la capacité de procréation la possibilité légitime de limiter, voire de supprimer, cette capacité.

Cela relève effectivement de la liberté de l'individu. Le Comité consultatif national d'éthique se fonde sur l'évolution de la société, les raisons permettant d'envisager le recours à cette méthode contraceptive - divorces, mariages, précocité des rapports sexuels, etc. - étant, selon lui, de plus en plus nombreuses.

La situation est autre que celle qui prévalait en 1920, lorsque les lois ont été votées, et les comportements sont donc également autres.

Il est quelque peu dommage que l'on considère que, dans certaines situations, une femme n'ait pas légitimement une totale liberté en ce domaine.

Je suis obligé de me ranger à votre décision. Je vous demande néanmoins d'envisager une réflexion, car, si, parfois, c'est par commodité que l'on agit ainsi, c'est le plus souvent pour faire face à des situations tragiques, notamment celle où la femme porte un enfant qui n'est plus désiré par les deux parents alors qu'il l'était au moment de la conception.

J'insiste donc sur cette approche du problème par le Comité national d'éthique, qui prend en compte le fait que l'évolution de la société génère des comportements différents.



der aux médecins le droit de prescrire des cocktails mortels sans les autoriser à «achever» leurs victimes. Qui plus est, la loi adoptée par l'Oregon établit une discrimination active entre les handicapés, les malades ou les mourants, que les médecins pourront aider au suicide, et les bien-portants, qui devront être aidés à retrouver goût à la vie. Selon Rita Marker, de l'organisation pro-vie IAETF, «cette loi rend légitime la forme ultime de réduction des dépenses de santé ! Les administrateurs de caisses de sécurité sociale doivent probablement sabrer le champagne aujourd'hui. Ils disposent désormais d'un "traitement" efficace qu'ils peuvent accorder à leurs patients sans mettre en péril leurs caisses. Déjà, une caisse de sécurité sociale a annoncé qu'il rembourserait à hauteur de 75 dollars le cocktail mortel. Le même organisme limite à 1 000 dollars [environ 6 000 F] la couverture des dépenses dans les hospices. De toute évidence, des formes de pression économique visant à pousser les personnes vulnérables au suicide sont à l'étude». IAETF a annoncé qu'elle commencerait prochainement la distribution de cartes que les habitants pourront porter sur eux pour signifier leur opposition au suicide et éviter ainsi d'y être «aidés» contre leur gré.

(IAETF Update, 08/97)

### Royaume-Uni : le mouvement pro-euthanasie se dote d'un porte-parole haut en couleur

Espérant créer un précédent, le Dr. Michael IRWIN, président de la Société pour l'Euthanasie Volontaire, imitant le tristement célèbre Jack Kevorkian, s'est venté publiquement d'avoir donné la mort à 50 de ses patients. Un de ses collègues s'est venté d'en avoir supprimé 150, lui.

(Sunday Times, 20/07/97 in Prolife News, 09/97)

## PMA

### Recherche : succès d'une fécondation in-vitro après décongélation d'un ovule.

Une équipe de médecins de Bologne, en Italie, est parvenue à faire naître un bébé issu de la fécondation in-vitro d'un ovule préalablement congelé puis décongelé.

#### Commentaire :

L'ovule (ou plus précisément l'ovocyte II) est une cellule dont le noyau, en pleine division, est très fragile à la congélation. Bien que l'on sache depuis très longtemps (1949) congeler les spermatozoïdes et (depuis 1984) les embryons humains, la congélation d'ovocyte restait jusqu'à une date récente impossible. L'argument était utilisé par le milieu médical pour justifier la congélation des embryons. La possibilité de congeler puis décongeler les ovocytes rend désormais caduque cet argument.

(Science et Vie, 05/97)

## Bioéthique

### Italie : projet de loi bioéthique

Un projet de loi régulant la pratique de la procréation médicalement assistée a été mis au point par le Parlement. La pratique des mères porteuses deviendrait illégale, tout comme l'insémination d'une femme célibataire. La limite d'âge des candidates à l'insémination serait de cinquante ou cinquante-deux ans. Le clonage serait interdit. Le don de gamètes (sperme ou ovocytes) serait limité.

(Infonet 74)

# C'ETAIT HIER

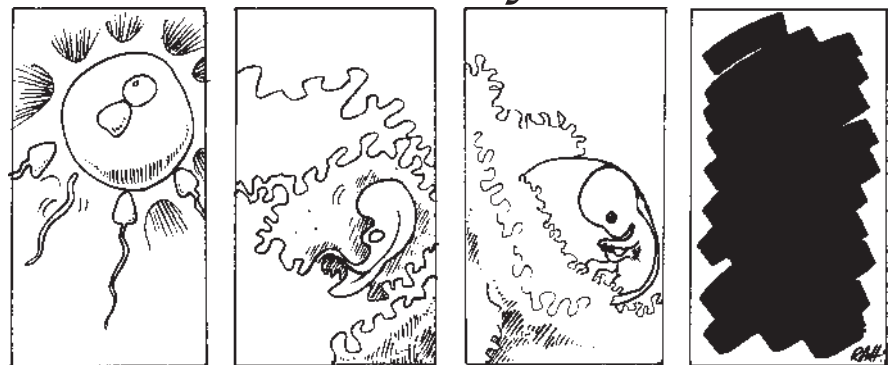
© TransVIE/P. GASTAL, 1970-1996

## 29.10 - St Siège - Italie

Allocution de PIE XII au Congrès de l'Union des Sages femmes italiennes. Sur le respect de l'enfant conçu : «L'enfant, même avant d'être né, est «homme», au même degré et au même titre que la mère. En outre, tout être humain, même l'enfant dans le sein de sa mère, tient le droit à la vie immédiatement de Dieu, et non des parents ou de quelque société ou autorité humaine. Donc, il n'y a aucun homme, aucune «indication» médicale, eugénique, sociale, économique, morale qui puisse exhiber ou donner un titre juridique valable pour disposer directement et délibérément d'une vie humaine innocente, c'est-à-dire en disposer en vue de sa destruction envisagée soit comme but, soit comme moyen d'obtenir un but qui peut-être en soi n'est pas du tout illégitime. Ainsi, par exemple, sauver la vie d'une mère est une très noble fin ; mais la suppression directe de l'enfant comme moyen d'obtenir cette fin n'est pas permise. La destruction directe d'une vie prétendue «sans valeur», née ou pas encore née, pratiquée, il y a quelques années, en grand, ne peut en aucune façon se justifier.

Aussi, lorsque cette pratique commença à se répandre, l'Eglise déclara formellement que tuer, même sur l'ordre de l'autorité publique, ceux qui, bien qu'étant innocents, ne sont pas, à cause de leurs tares physiques ou psychiques, utiles à la nation, mais plutôt deviennent une charge pour elle, est contraire au droit naturel et au droit divin positif et, par conséquent, défendu. La vie d'un innocent est intangible, et tout attentat direct ou agression contre elle viole une des lois fondamentales sans lesquelles n'est pas possible la vie en société dans la sécurité. Nous n'avons pas besoin de vous exposer en détail la signification et la portée, dans votre profession, de cette loi fondamentale. Mais, ne l'oubliez pas, au-dessus de toute loi humaine et au-dessus de toute «indication», se dresse, indéfectible, la loi de Dieu. L'apostolat de votre profession vous impose ce devoir de faire partager aussi aux autres la connaissance, l'estime et le respect de vie humaine que vous nourrissez dans votre cœur par conviction chrétienne ; d'en prendre au besoin hardiment la défense et de protéger, quand cela est nécessaire et en votre pouvoir, la vie encore cachée et sans protection de l'enfant en vous appuyant sur la force du précepte de Dieu : «Tu ne tueras point», «non occides». Ce service de défense se présente

La vie commence à la fécondation ...



... et se termine au Planning Familial.

## Personnalités

### France :

#### renouvellements à l'Assemblée nationale

A la suite du changement de majorité parlementaire, les représentants de l'Assemblée nationale dans les organismes extra-parlementaires ont changé. On notera au Conseil supérieur de l'adoption la nomination de Mme Véronique NEIERTZ (groupe socialiste), au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé la nomination de M. Alain VEYRET (groupe socialiste).

(B.A.N. 24/09/97)

## Action pro-vie

### France : la coopération inter-associative porte ses fruits

Initiative originale née en 1989, SOS Bébé n'est pas une association pro-vie «de plus» mais (à l'instar de TransVIE ou d'Orgavie), un service rendu aux associations pro-vie existantes qui le désirent. Le principe est simple : rassembler sur un même serveur minitel (36 15 SOS BEBE) les adresses des associations locales d'aide aux futures mères faisant la démarche de s'y inscrire. Le service offre un avantage non négligeable : en lieu et place d'une multitude de coordonnées téléphoniques propres à chaque département, un numéro d'appel minitel unique devient valable pour toute la France. Cette année, 1200 connexions ont été enregistrées. Ce n'est pas tout : l'union faisant la force, l'association a été en mesure, en 1997, de tenir stand, d'envoyer des mailings aux gynécologues, aux sages femmes et aux collectivités locales, et d'assurer sa présence dans l'annuaire des associations de santé. Une campagne d'affichage est en projet.

(SOS Bébé 11/97)

### Royaume-Uni : concours juridique annuel

ALDU, l'Association des Juristes pour la Défense de l'Enfant à naître, réitère chaque année un concours destiné aux étudiants en sciences juridiques. Les candidats doivent rédiger un essai (< 3 000 mots). Cette année ils doivent discuter l'affirmation selon laquelle «en pratique la loi anglaise n'autorise par l'avortement sur demande».

(ADLU, 09/97)

### Canada : boycott de l'UNICEF

En raison de l'implication de l'UNICEF dans les programmes internationaux de contrôle des naissances, l'archi-diocèse de Winnipeg a demandé à ses fidèles d'être prudents face aux quêtes organisées par la filiale de l'ONU. Mais la Ligue

pour la Vie du Manitoba a mis au point une méthode plus radicale : elle distribue à ses adhérents des jetons portant l'inscription «Je ne soutiens pas l'UNICEF, par ce que l'UNICEF est contre l'enfant». Ces jetons sont destinés à être glissés dans les urnes de quête de l'UNICEF.

(The Interim, 11/97)

### Nouvelle-Zélande : publicité pro-vie au cinéma

Au vu des résultats encourageants d'une expérience menée à petite échelle, le Société pour la Protection de l'Enfant à Naître a décidé d'étendre à l'ensemble du pays une campagne de spots publicitaires pro-vie dans les cinémas. Le programme prévoit la projection de 735 spots identiques par semaine dans 21 complexes cinématographiques du pays.

(Humanity, 10/97)



### Paris, 13-14/01/97

Journées annuelles du Comité consultatif national d'éthique, sur le thème de l'exclusion : «Le racisme devant la science», offrant des perspectives d'action intéressantes pour le mouvement pro-vie. Maison de la Chimie.

TransVIE® est membre de

**l'union  
pour la  
Vie**

## IDEE CADEAUX

# Sticones™ Rah ! Vous allez les coller partout

Autocollants couleur à coller sur les enveloppes ou partout.



### En planches de 12 sticones™

**La planche :** 12 F  
**Les 5 :** 50 F  
**Les 10 :** 95 F  
**+ port :** 10 F

Libeller votre chèque à l'ordre du CIV.



Centre  
International  
pour la Vie  
24 rue du Bourg,  
65100 LOURDES





# Latitudes



# Mauritanie

## Protection légale de l'enfant à naître

Protection absolue sauf en cas de danger pour la vie de la mère

## Dispositions eugéniques

Aucune. Protection absolue de l'enfant handicapé avant comme après la naissance

## Textes officiels

La protection de l'enfant à naître est assurée par le Code pénal dont la dernière révision date de 1983, reprenant à la matière les provisions des lois françaises de 1939 et 1810, amendées en 1972. L'avortement, la tentative d'avortement et l'incitation à l'avortement sont punis par des peines d'emprisonnement de un à cinq ans et des amendes, des suspensions d'activité médicale d'une période minimum de cinq ans et des interdictions de séjour. Ces peines sont sévèrement accrues en cas de récidive ou amoindrie si la femme est la propre auteur de son avortement.

## Taux officiel d'avortement

Sans objet.

www  
-transvie  
-com

## Données démographiques

### Population

2,4 millions (1997)

### Densité de population

2 habitants/km<sup>2</sup> (France : 106)

### Mortalité maternelle

Donnée non-disponible

### Espérance de vie à la naissance (filles)

48 ans (1980-1995)

### Taux de fertilité

5,4 enfants par femme (1997)

## Histoire récente et contexte

C'est en 1972 que le parlement adopta la dépénalisation de l'avortement dans le cas où le médecin, après consultation de deux collègues dont l'un doit être un expert agréé auprès des tribunaux, atteste que la vie de la mère ne peut être sauvée autrement.

Jusqu'au début des années 80, le gouvernement poursuivait une politique de croissance démographique qui fut radicalement inversée en 1986. Dès l'année suivante le gouvernement affirmait que l'avortement était autorisé en cas de viol ou d'incest, bien qu'aucune modification législative n'autorise une telle affirmation.

Une population quasi exclusivement musulmane et un attachement profond aux valeurs de la maternité et de la vie ont empêché jusqu'à ce jour le gouvernement de développer trop ouvertement ses objectifs contraceptifs et abortifs. Légalement, l'importation, la fabrication, le transport, la publicité et la vente de contraceptifs est interdite, mais dans la pratique la loi est contournée avec la complicité du gouvernement.

## Politique démographique

Aucune politique démographique officielle, mais ingérence gouvernementale directe dans le domaine de la régulation des naissances (activités de planning familial incorporées aux programmes de santé maternelle et infantile).



# BIBLIOGRAPHIE

## **Ouvrage de langue italienne :**

### **Il giudizio etico sull'aborto : rilevanza delle conseguenze psicologiche**

Francesco BENUSSI, 1997.

Instituto Teologico di Assisi. Thèse de premier cycle d'étude théologique.

Doit-on prendre en compte les conséquences psychologiques de l'avortement dans l'évaluation de son incidence morale ?

Intéressante bibliographie internationale sur le syndrome post-avortement.

## lu pour vous

### **Pour en finir avec la politique mensonge.**

Jean-François MATTEI, 1992

Ed. De la Table Ronde, Paris. 206 p. 85 F.

ISBN 2-7103-0513-5



« Avec la trahison de la justice et de la morale, la fin des idéologies, notre société est à la dérive » (p. 9). « Le libéralisme, dans mon esprit, c'est le respect de l'homme et la liberté de chacun » (p. 43). « On ne peut accepter le comportement d'un homme ou d'un groupe économique qui tenteraient de survivre en dévorant les autres » (p.44). « Il s'agit de (...) veiller à la défense des plus démunis » (p. 60). « Dans tous les cas, à partir d'un spermatozoïde et d'un ovocyte, une vie est en marche dans un oeuf contenant le programme génétique destiné à faire un être humain et rien d'autre. Cette vie débutante est donc bien une vie humaine ; raisonner autrement serait hypocrite » (p. 73). « Il est toujours possible de mentir à soi-même et d'inventer des arguments pour justifier le droit à l'enfant, de concevoir ou d'avorter selon les circonstances. Je ne crois pas précisément que ce soit là le secret du bonheur. On ne triche pas avec la vie. On ne triche pas avec l'enfant » (p. 76). « Est-il imaginable d'avorter un fœtus pour éviter que le sujet devienne dément lorsqu'il atteindra soixante ans ? Si nous poursuivons la logique de ce raisonnement, c'est dans quelques années le diagnostic prénatal de la mort qui sera exigé. La mort étant connue faudrait-il pour l'éviter tout simplement l'anticiper ? » (p. 80). « Décider de donner la mort à un enfant dans le sein de sa mère pour éviter qu'il ne s'achemine inexorablement vers une mort connue, c'est décider à sa place. (...) Plutôt que de les accompagner dans leur destin inéluctable, il serait plus facile de les supprimer sous prétexte de les épargner » (p. 80). « Il est plus que jamais nécessaire de redéfinir les grands principes qui garantissent le respect de la personne humaine, de sa dignité, de la souffrance et de la mort » (p. 83).

« La tentation de lier le destin au génome risque en effet d'aboutir à la définition d'une normalité génétique. Quand on saura reconnaître avec certitude les citoyens chez lesquels surviendront certaines ma-

ladies à la charge de la société, l'Etat pourrait encourager le dépistage systématique et favoriser la suppression des porteurs de gènes non désirés pour finalement inciter à l'interruption de grossesse des fœtus menacés. (...) Si la société faisait ces choix pour des raisons économiques, elle y perdrait son âme et se pervertirait. Il lui revient en effet de réduire les inégalités en protégeant les plus faibles et les plus démunis, et pas d'institutionnaliser les différences en classant les hommes selon leurs forces et leurs faiblesses » (p. 85). « Parmi les différences, il en est qui nous ébranlent : les infirmités et handicaps irrémédiables. Doit-on les supprimer plutôt que les partager ? Si elle faisait ce choix, je crois que notre civilisation s'engagerait dans le chemin du néant, et s'y perdrait » (p. 88). « Le dépistage [de la trisomie 21] a été organisé. Ce n'est pas un progrès ; peut-être est-ce un moindre mal ! C'est à coup sûr un échec de la pensée, une faiblesse hypocrite cachée derrière le paravent des mots. La suppression des mongoliens est devenue prévention ; l'avortement est qualifié de thérapeutique bien qu'il tue sans soigner. Que ne ferait-on pour apaiser sa conscience ! Il nous faudra trouver beaucoup de mots encore pour expliquer la suite, car nous avons mis le doigt dans un engrenage infernal. (...) Il y aurait deux catégories d'enfants, les trisomiques 21 qu'il faudrait supprimer et les autres ayant le droit de vivre. Un pareil raisonnement » (p. 90). « La dérive eugénique s'accompagne d'une dérive normative tout aussi dangereuse » (p. 90) « La société se trompe en introduisant des discriminations entre différentes catégories d'êtres humains. Sa vocation est de protéger, pas d'éliminer. La suppression des différences, même dans le souci de bâtir le bonheur des individus, induirait un comportement totalitaire et l'étatisation des personnes. De pareilles conduites ont déjà été adoptées dans le passé ; l'expérience montre qu'on ne peut transiger » (p. 95). « Nous sommes libres,

www.transvie.com



mais pas de faire n'importe quoi. Sinon, c'est le chaos, la loi du plus puissant - ou du plus salaud» (p. 101) « Si le respect de l'homme cessait d'être une valeur indiscutable, la civilisation serait menacée» (p. 102). «Il faudrait aujourd'hui réaffirmer le principe du respect de l'être humain dans sa dignité pour que toutes les dispositions le concernant deviennent d'ordre public. Garantir le respect de la vie humaine dans son intégrité dès la fécondation» (p. 106). «La France n'a pas de politique familiale digne de ce nom. La natalité n'est pas encouragée, les femmes au foyer ne sont ni considérées, ni suffisamment aidées et les structures d'accueil pour les femmes en difficulté ou les enfants de tous âges sont insuffisantes» (p. 195). «Un pays qui n'a pas assez d'enfants ou qui les dévalue en les considérant comme enfant-droit ou enfant-objet est en danger de mort» (p. 196). «Plus je réfléchis à ces problèmes, plus je suis convaincu que l'avenir de l'homme est lié à la redécouverte du sacré dans sa vie» (p. 197).

Qui est l'auteur de si belles lignes ? Jean-Paul II ?

Mère Térésa ? Vaclav Avel ?

Jean-François Mattéi, député des Bouches-du-Rhône, auteur de la loi sur la bioéthique de 1994 consacrant l'instrumentalisation de l'embryon, objet du désir parental, et qui proposa et obtint précisément, dans une logique implacable, la destruction des embryons de plus de cinq ans déclarés «sans projets parentaux».

Jean-François Mattéi, rapporteur pour Hervé Gaymard, qui proposa et obtint, en novembre 1996, l'extension du remboursement du dépistage de la trisomie 21.

L'effet de surprise passé, les organisations pro-vie ont appris à se méfier des belles paroles trahies dans les actes. Il demeure que la candeur avec laquelle le député Mattéi, en gardant la tête haute, parvient à affirmer le contraire de ce qu'il fait, continue d'étonner.

La pensée de Jean-François Mattéi pêche sur plusieurs points. Nous en avons relevé cinq\*. Mais devait-on attendre d'observer les ravages d'une telle idéologie pour s'en offusquer ? *Pour en finir avec un politique du mensonge* est paru dans les librairies en 1992. Jean-François Mattéi était déjà député et l'examen des lois sur la bioéthique entreprit. Le mouvement pro-vie n'est pas pardonnable d'avoir tant tardé à comprendre ce qui l'attendait. Il eut été utile d'étudier *Pour en finir avec le politique mensonge* pour se préparer à contrer l'argumentation qui permit à l'auteur d'obtenir l'adhésion d'une Assemblée nationale amorphe. Mais il n'est peut-être pas trop tard : tôt ou tard, et même dès 1998, la bioéthique reviendra sur le devant de la scène. Jean-François Mattéi rode toujours au Parlement.

#### \*Parmi les erreurs relevées :

A - Confusion entre la charité et la faiblesse :

«*Qui pourrait humainement refuser de pratiquer l'analyse dont pourtant la sanction possible est la mort avec l'interruption volontaire de grossesse ?*» (p. 78). «*Administrer la mort pourrait-il être un acte d'humanité ? Bien sûr, le fardeau est parfois lourd. Des situations de souffrance et de détresse extrêmes peuvent justifier des attitudes exceptionnelles*» (p. 81, à propos de l'euthanasie). «*Il faudrait admettre que si la règle est évidemment le respect des principes énoncés, il faut savoir y déroger dans des conditions strictes et définies, notamment dans les cas de détresse*» (p. 106).

B - Naïveté sur l'usage de la liberté humaine, inversion de la notion de responsabilité et confusion sur la nature de l'eugénisme, nié lorsqu'il procède de décisions individuelles :

«*Quand l'opinion publique s'impose à la conscience individuelle, il n'y a plus de libre-arbitre et personne n'est plus responsable*» (p. 82). «*Il faudrait admettre que si la règle est évidemment le respect des principes énoncés, il faut savoir y déroger dans des conditions strictes et définies, notamment dans les cas de détresse. Il faut ainsi replacer l'homme devant ses responsabilités avec une certaine solennité*» (p. 106). «*On peut toujours comprendre les décisions cruelles qui reflètent la détresse humaine, mais quand les problèmes individuels sont remplacés par un système collectif de politique de santé publique, alors la raison s'égare dans la confusion des faux-bons sentiments auxquels s'ajoutent les soucis d'argent*» (p. 90).

C - Confusion entre liberté et laissez-faire, entre protection de la vie humaine et conservatisme

«*Redoutant le carcan d'un nouvel ordre moral, les responsables politiques craignent d'apparaître comme des conservateurs rétrogrades dans un monde en évolution. Une telle conception serait évidemment inacceptable et d'ailleurs incompatible avec l'idée de liberté*» (p. 76).

D - Opposition du progrès et de la morale, remplacement des interdits par des palabres éthiques :

«*Un écueil doit être évité : céder à l'effolement. Le doute, la peur de jouer aux apprentis sorciers suggéreraient à certains de tout arrêter*» (p. 98).

«*La vraie solution, à mon sens, consiste à accompagner ces progrès par des progrès dans la réflexion*» (p.99).

E - Malthusianisme :

«*La croissance démographique et économique provoque une saturation de l'environnement physique par la multiplication des pollueurs et l'urbanisation d'un espace naturel limité*» (p.124).

«*Il faut harmoniser l'évolution des populations humaines, des ressources naturelles accessibles, de l'environnement et du développement économique et social*» (p. 129). «*Dans ces pays [pauvres], la corruption, la gabegie, la tyrannie et le surpeuplement ont engendré le désespoir*» (p. 130).

«*Il faut que les responsables de ces pays mesurent l'impact et les dangers du surpeuplement (...). L'Afrique est déjà incapable de nourrir sa population actuelle ; or, son taux de croissance diminue quand sa démographie augmente, creusant un véritable gouffre alimentaire*» (p. 131). «*La stabilisation de la population mondiale constitue une nécessité cruciale*» (p. 132).

## C'ETAIT HIER

© TransVIE/P. GASTAL, 1970-1996

parfois comme le plus nécessaire et le plus urgent. Ce n'est pas cependant la partie la plus noble et la plus importante de votre mission, car celle-ci n'est pas purement négative, mais elle est surtout constructive et doit tendre à établir, à édifier, à raffermir.»

Sur le plaisir sexuel : «*Le Créateur lui-même a établi que dans cette fonction de génération les époux éprouvent un plaisir et une satisfaction du corps et de l'esprit. Donc, les époux ne font rien de mal en recherchant ce plaisir et en en jouissant. Ils acceptent ce que le Créateur leur a destiné. Néanmoins, les époux doivent savoir se maintenir dans les limites d'une juste modération.*»

Le pape rappelle aussi son opposition à la fécondation artificielle et que la procréation est la fin première du mariage.

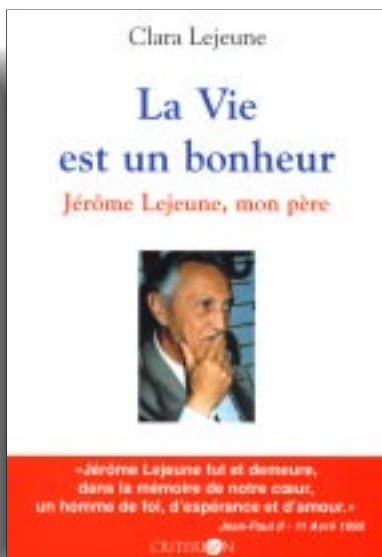
(Extraits imp. 29.10 - Rapport d'info 1973 p. 188 - PMM n° 258 env. 1980 - Droit de la vie p. 34, 5.9.85 - Courrier rel. 13.9.85 - Conf. P.Bernard 94-4).

### 26.11 - St Siège

PIE XII dans son allocution aux familles nombreuses :

«*L'attentat direct à la vie humaine innocente, entrepris comme moyen d'arriver à un but, même pour sauver une autre vie, n'est pas permis. La vie humaine innocente, en quelque condition qu'elle se présente, est soustraite, dès le premier moment de son existence, à toute attaque directe volontaire. Ceci est un droit fondamental de la personne humaine, d'une valeur générale dans la notion chrétienne de la vie, qui vaut aussi bien pour la vie encore cachée dans le sein de la mère que pour la vie déjà éclose en dehors d'elle et aussi bien contre l'avortement direct que contre le meurtre direct de l'enfant avant, pendant ou après l'enfantement. Quelque fondée que puisse être la distinction entre les différents moments du développement de la vie déjà née ou pas encore née au regard du droit profane ou ecclésiastique, et de certaines conséquences civiles et pénales, selon la loi morale il s'agit dans tous ces cas d'un grave et coupable attentat à la vie humaine inviolable.*

Ce principe vaut pour la vie de l'enfant comme pour celle de la mère. Jamais et en aucun cas, l'Eglise n'a enseigné que la vie de l'enfant doit être préférée à celle de la mère. C'est une erreur que de poser la question avec cette alternative : ou la vie de l'enfant ou la vie de la mère. Non, ni la vie de la mère ni celle de l'enfant ne peut être soumise à un acte de suppression



**La vie est un bonheur.**

Jérôme Lejeune, mon père  
Clara LEJEUNE, 1997  
Ed. Criterion, 178 p. 99 FF.  
ISBN 2-7413-0163-8

Plutôt qu'une bibliographie stricto sensu, Clara Lejeune nous relate quelques souvenirs de son père, prétexte à exposer ou éclairer sa pensée. Elle mêle donc à l'anecdote familiale les grandes lignes des « engagements » du savant. L'aspect purement scientifique de l'oeuvre de Lejeune n'est pas l'objet de cet ouvrage, mais il est impossible de parler d'une telle personnalité, si impliquée dans les recherches qu'elles ont orienté toute sa vie, sans au moins y faire référence. Elle nous donne ici de façon très vivante un portrait très riche et très attachant.

Ouvrage facile à lire pour tout public.



**Le professeur Lejeune, fondateur de la génétique moderne**

Jean-Marie LE MENE, 1997  
Ed. Mame. 160 p. 99 FF.  
ISBN 2-7289-0859-1

Jean-Marie Le Méné, président de la Fondation Lejeune, nous propose un exposé rapide, bref et lumineux de l'oeuvre scientifique de l'un des plus grands généticiens de notre temps : de la trisomie 21 au suaire de Turin, en passant par l'histoire de « Tom Pouce », une brève incursion sur les origines de l'humanité et l'exploration des mécanismes de l'intelligence. Mais le grand savant ne s'est pas contenté d'être un chercheur : il a rapproché science et conscience. Les données de la science l'ont amené, voire obligé, à choisir officiellement son camp dans les grands débats de notre temps.

C'est ce que démontre l'auteur. Son style clair et agréable, son humour omniprésent facilite la lecture de cet ouvrage passionnant.

**Malthus et les deux Marx. Le problème de la faim et de la guerre dans le monde**

Alfred SAUVY, 1963.  
Ed. Denoël Gonthier, Paris, 1971. 235 p.

Parce qu'il s'est exprimé avec lucidité sur le naufrage démographique de l'Occident, dont il fut l'un des premiers à percevoir les signes, Alfred Sauvy occupe une place souvent disproportionnée dans l'imaginaire des mouvements pro-vie.

C'est oublier qu'il fit preuve à l'égard des programmes de contrôle des naissances dans le tiers-monde d'une ambivalence regrettable. *Malthus et les deux Marx*, écrit en pleine guerre froide, décrit ainsi l'histoire démographique récente du monde, ponctuée de dialogues imaginaires entre Malthus, figure emblématique des Etats-Unis, partisans du strict contrôle des naissances, et (Karl) Marx, figure emblématique de l'URSS dont l'ancien discours s'opposait au malthusianisme mais que les nouvelles stratégies politiques rapproche désormais de son rival dans une volonté commune d'hégémonie. A cet égard, Alfred Sauvy a su percevoir le rapprochement inévitable d'intérêt des deux totalitarismes soviétique et ultra-libéral si bien décrit par Muechl Schooyans dans *La dérive totalitaire du libéralisme*.

Mais c'est aussi un Alfred Sauvy lui-même malthusien à son corps défendant qui écrit *Malthus et les deux Marx*. D'un malthusianisme évolué, tempéré par le refus des méthodes coercitives brutales de contrôle des naissances, mais favorable néanmoins à une coercition larvée par le biais des incitations et d'une éducation orientée vers une plus grande acceptation des contraceptifs. Sur ce tout dernier point, Alfred Sauvy n'échappe pas au tort dont il accuse les « démographes de salons », et, mal informé probablement, fait l'impasse sur la dérive abortive des contraceptifs - les mécanismes d'action de la « pilule » étant pourtant connu au moment où fut écrit ce livre.

*Malthus et les deux Marx* constituent en définitive un divertissement intéressant pour qui appréciera de se replonger dans le style des prospectives démographiques de l'après-guerre et dans la sensibilité tiers-mondiste des années Castro. Pour le mouvement pro-vie, c'est un bon moyen d'exorciser une espèce de fascination pour un personnage qui, s'il eut des accents prophétiques, n'en était pas moins homme soumis aux erreurs et aux propagandes de son temps.





## vu pour vous

### **Ces instants précieux.** **Un documentaire au coeur** **des unités de soins palliatifs.**

Marc Jeanson, 1995. 55 mn. VHS.

DCX -Alliance pour les Droits de la Vie



La première partie documentaire (35 mn) nous conduit dans des unités de soins palliatifs. Elle est réalisée avec un tact essentiel pour la bonne compréhension du «travail» d'écoute qui constitue le coeur et le moteur des unités de soins palliatif.

La seconde partie aborde sans faux-fuyants la question de la demande d'euthanasie et de sa pratique. Le débat regroupe quatre acteurs des soins palliatifs, disposant de l'expérience et du recul nécessaire pour aborder le problème avec calme et une conviction communicative. La qualité essentielle de l'ensemble réside dans les témoignages individuels : loin d'une approche théorique, Ces instants précieux révèle un vécu dont les souffrances omniprésentes ne sont pas éludées mais dépassées par la force de l'amour de l'être humain.

Un document de base, à montrer et à prêter autour de soi, au moment où la pression des lobbies pro-euthanasie n'a jamais été aussi forte. Il n'est peut-être pas trop tard pour susciter un mouvement d'opinion dynamique et concret en faveur des soins palliatifs.

## écouté pour vous



### **De Gestes et d'Amour**

Patrice et Roger MARTINEAU, 1997

Eden Productions.

Disque compact : 130 FF. Casette 80 FF

Onze chansons à l'honneur des témoins et martyrs de notre temps, sans oublier la détente, dans le style propre aux deux vendéens. Deux chansons plus nettement engagées dans le combat pro-vie : *L'enfant de Mongolie*, hymne aux enfants trisomiques, et *Supplique pour un armistice*, complainte pour l'enfant-à-naître. Patrice et Roger Martineau continuent de défricher un style d'écriture poétique résolument non conforme et positif, basé sur la promotion des témoins courageux de toutes les époques. Un style servi par une orchestration toujours riche et fleurie. Un bon album, sans surprise, pluri-thématique, qui n'atteint pas l'unité, la sobriété, la force et l'équilibre de *Vies de familles*, mais auquel l'humour et la fantaisie confèrent des qualités certaines à l'heure où chacun cherche des idées de cadeaux à la fois divertissants et sains. Un seul regret : pourquoi diantre une pochette aussi vilaine ?

Les livres de Clara Lejeune et Jean-Marie Le Méné et l'album des frères Martineau sont disponibles par correspondance auprès du :



### **Centre International pour la Vie**

La Boutique pro-Vie  
24 rue du bourg  
F-65100 LOURDES

## C'ETAIT HIER

© TransVIE/P. GASTAL, 1970-1996

...  
*directe. D'un côté comme de l'autre, il ne peut y avoir qu'une seule exigence : faire tous les efforts pour sauver la vie de tous les deux, de la mère et de l'enfant... Mais, objectera-t-on, la vie de la mère, principalement celle d'une mère de famille nombreuse, est d'un prix incomparablement supérieur à celle d'un enfant qui est encore à naître. L'application de la mise en balance des valeurs au cas qui nous occupe actuellement a déjà trouvé un épilogue dans les discussions juridiques. La réponse à cette douloureuse question n'est pas difficile. L'inviolabilité de la vie d'un innocent ne dépend pas de sa plus grande ou moindre valeur. Depuis plus de dix ans, l'Eglise a déjà formellement condamné le meurtre de la vie estimée sans valeur, et qui connaît les tristes antécédents qui ont provoqué cette condamnation, qui est capable de peser les funestes conséquences auxquelles on arriverait, si on voulait mesurer l'intangibilité de la vie innocente d'après sa valeur, saura parfaitement apprécier les motifs qui ont conduit à cette disposition. Du reste, qui pourrait juger avec certitude laquelle de ces deux vies est en réalité la plus précieuse ? Qui pourrait savoir quel chemin suivra cet enfant et à quelle hauteur pourront s'élever ses oeuvres et sa perfection ? On compare ici deux grandeurs et l'âme des deux reste parfaitement inconnue.*

*Nous avons à dessein toujours employé l'expression «attentat direct à la vie de l'innocent, meurtre direct». Parce que, si par exemple, pour sauver la vie de la future mère, indépendamment de son état de grossesse, une intervention chirurgicale ou autre application thérapeutique s'imposait d'urgence, qui aurait comme conséquence accidentelle et nullement cherchée ni voulue, la mort du fœtus, cet acte ne pourrait plus être appelé un attentat direct à la vie innocente. Dans ces conditions, l'opération peut devenir permise, comme d'autres interventions médicales similaires, étant entendu toujours qu'il s'agit d'un intérêt de première valeur comme serait la vie et qu'il n'y ait aucune possibilité de la remttrre après la naissance de l'enfant ni de recourir à un autre moyen efficace».*

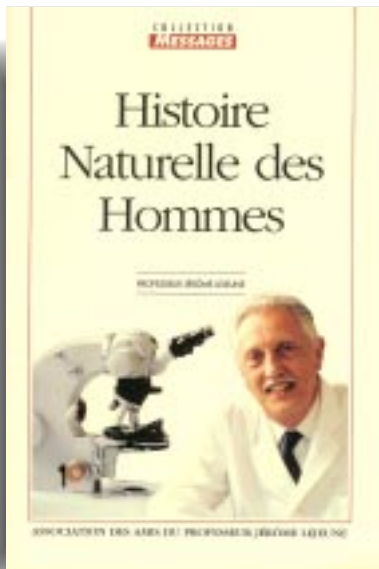
(Pass. imp. 26.11 Droit de la vie p. 34, 5.9.85).

### Histoire Naturelle des Hommes

Pr. Jérôme LEJEUNE, 1973

Ed. A. des Amis du Pr. Lejeune, 1996.

33 p. 35 F (31 rue Galande, 75005 Paris)

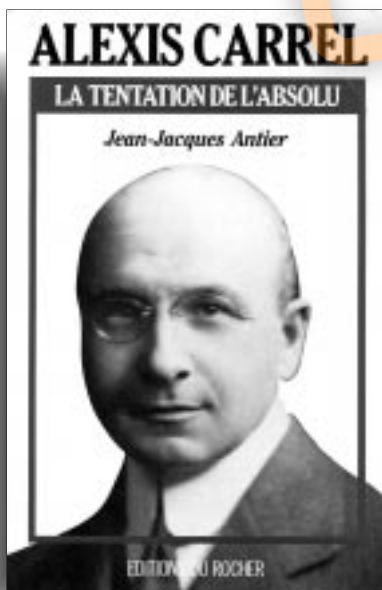


Ceux qui ont eu le bonheur d'assister à une conférence du Pr. Lejeune connaissent sa capacité de vulgarisation hors du commun, sa facilité d'élocution, son aptitude à retourner d'une phrase malicieuse et percutante les poncifs politiquement corrects. *Histoire Naturelle des Hommes*, écrit pour exposer de façon scientifique la nature humaine de l'embryon plutôt que son développement (au moment où le législateur français soumis à un lobby habile et bruyant, s'apprêtait à réintroduire dans le droit français une discrimination fondée sur l'âge foetal et sur le handicap), possède déjà toutes ces qualités. L'Association des Amis du Pr. Lejeune a eu la bonne idée de le ré-éditer. A partir des chimères et des jumeaux, le Pr. Lejeune nous conduit à réfléchir sur l'individualité. Dans un second temps, expliquant la nature du chromosome, il démontre brillamment que «plus on est matérialiste, plus on est obligé d'admettre que l'homme débute tôt [à la fécondation]» (p. 25). L'éminent savant termine par une prise de position résolument favorable aux précieux Toms Pouce qu'il vient de décrire. Un petit document lu en 30 minutes, rafraîchissant et grave à la fois, mais toujours passionnant.

### Alexis Carrel. La tentation de l'absolu.

Jean Jacques ANTIER, 1994.

Ed. du Rocher. 316 p. 149 FF. ISBN 2 26801743 5.



En 1995, l'Université Alexis Carrel de Lyon était débaptisée en raison des thèses eugénistes de cette personnalité scientifique marquante de la première moitié de ce siècle. Prix Nobel 1912, inventeur de la suture vasculaire et du cœur artificiel, fondateur de la Fondation française (ancêtre du CNRS et de l'INED), agnostique malgré les miracles qu'il observe à Lourdes et relate en pleine tourmente anticléricale, fasciné et accaparé à la fin de sa vie par la nécessaire réconciliation de la foi et de la science, Alexis Carrel fut un homme à la fois admiré et controversé, dont l'erreur fut d'adhérer aux thèses eugénistes de son temps. Selon Jean Jacques Antier, Carrel n'imaginait qu'une euthanasie volontaire bien éloignée des pratiques nazies, et sa proposition d'élimination des criminels par le gaz ne serait qu'un substitut à la guillotine pour la peine de mort, largement admises à l'époque. Quoiqu'il en soit, il est certain qu'à l'instar de nombreux de nos contemporains, Alexis n'eut pas la clairvoyance d'esprit nécessaire pour comprendre que l'eugénisme est un fléau avec lequel il n'est pas d'accommodement possible, aussi minime soit-il. Comment un esprit aussi brillant en vint-il à accréditer (avec

toute sa génération, car n'oublions pas que son ouvrage *L'homme, cet inconnu* fut un best-seller mondial) de telles thèses ? *Alexis Carrel : la tentation de l'inconnu* offre des réponses à cette question. Réponses qui permettent un peu de comprendre comment une autre génération, la nôtre, glisse elle aussi, insensiblement, sans s'en rendre compte, à coups de concessions (avortements thérapeutiques, euthanasie, etc.) dans l'eugénisme, et de trouver peut être des antidotes à cette dérive. Ecriture résolument favorable au célèbre savant, mais qui n'élude pas les déviations eugénistes dont il fit preuve.

(Publicité)

Vous recherchez un livre, une cassette audio ou vidéo, etc. traitant des thèmes éthiques ?

### OUI A LA VIE Diffusion

(Attention, nouvelle adresse !)

B.P. 116

F-67024 STRASBOURG Cedex 1

Tél. 03.88.39.13.20

Fax 03.88.39.13.23

un grand choix de livres, cassettes audio et vidéo, brochures, tracts, autocollants sur les questions éthiques !

### Parmi les nombreux articles disponibles en permanence:

~ Défis éthiques ~ Sida, le vaccin de la vérité ~ Ne pleurez pas, la mort n'est pas triste ~ Machiavel pédagogue ~ l'Evangile face au désordre mondial ~ Vidéos "Le cri silencieux", "Confession d'un tueur", "Généétique et esprit", etc., et le célèbre pin's des "Petits pieds"

Catalogues gratuits sur simple demande sur papier libre à l'adresse ci-dessus

Ne cherchez plus l'information : trouvez-la !

**TransVIE**  
-mag  
le  
**CD-ROM**

Windows, Macintosh, Unix.

490 FF (+ 20 F de port)



# DOSSIER

## Déclaration universelle "sur le génome humain et les droits de l'homme"

**L**e 11/11/97, les pays signataires de la Chartre des Nations Unies ont adopté, lors de la 29<sup>e</sup> session de la conférence générale de l'UNESCO, une Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, élaborée par le Comité international de Bioéthique (lui-même fondé en novembre 1993). La déclaration, à la différence d'une convention, n'a pas de valeur contraignante directe pour les Etats, mais une force morale qui tend à rendre normatif son contenu (cf. dossier de juillet).

**Si tout n'est pas mauvais, elle s'inscrit néanmoins dans la droite ligne des récentes déviations onusiennes tendant à multiplier les droits sectoriels, à adopter, par voix de consensus, des textes nivelés par le bas (ici, seul le clonage humain est réellement interdit), et à dessaisir les Etats de leurs prérogatives en les transférant aux lobbies non gouvernementaux.**

### Texte et commentaires.

*Nota : L'importance relative des chapitres a été matérialisée par nos soins par la taille des caractères utilisés.*

© TransVIE, 1997

### DÉCLARATION UNIVERSELLE SUR LE GÉNOME HUMAIN ET LES DROITS DE L'HOMME

La Conférence générale,

Rappelant que le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO invoque «l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine» et rejette tout «dogme de l'inégalité des races et des hommes», qu'il précise «que, la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance», qu'il proclame que «cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité», et, qu'il indique que l'Organisation cherche à atteindre «par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science, et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée, et que sa Charte proclame».

Rappelant solennellement son attachement aux principes universels des droits de l'homme affirmés, en particulier, par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et les deux Pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, et aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, la Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, la Déclaration des Nations Unies sur les droits du déficient mental du 20 décembre 1971, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées du 9 décembre 1975, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir du 29 novembre 1985, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés du 20 décembre 1993, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 16 décembre 1971, la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement du 14 décembre 1960, la Déclaration de l'UNESCO des principes de la coopération culturelle internationale du 4 novembre 1966, la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition des chercheurs scientifiques du 20 novembre 1974, la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux du 27 novembre 1978, la Convention de l'OIT (N° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession du 25 juin 1958 et la Convention de l'OIT (N° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants du 27 juin 1989,

Ayant à l'esprit, et sans préjudice de leurs dispositions, les instruments internationaux susceptibles d'intéresser les applications de la génétique dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment, la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 et la Convention universelle de l'UNESCO sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952, révisées en dernier lieu à Paris le 24 juillet 1971, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967, le Traité de Budapest de l'OMPI sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de procédure en matière de brevets du 28 avril 1977, et l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) annexé à l'accord établissant l'Organisation mondiale du commerce entré en vigueur le 1er janvier 1995,

Ayant également à l'esprit la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique du 2 juin 1992 et soulignant à cet égard que la reconnaissance de la diversité génétique de l'humanité, ne doit donner lieu à aucune interprétation d'ordre social ou politique de nature à remettre en cause «la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables», conformément au Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 22 C/13.1, 23 C/13.1, 24 C/13.1, 25 C/5.2, 25 C/7.3, 27 C/5.15, 28 C/0.12, 28 C/2.1 et 28 C/2.2 engageant l'UNESCO à promouvoir et développer la réflexion éthique et les actions qui s'y rattachent, en ce qui concerne les conséquences des progrès scientifiques et techniques dans les domaines de la biologie et de la génétique, dans le cadre du respect des droits et libertés de l'homme,

Reconnaissant que les recherches sur le génome humain et leurs applications ouvrent d'immenses perspectives d'amélioration de la santé des individus et de l'humanité tout entière, mais soulignant qu'elles doivent en même temps respecter pleinement la dignité, la liberté et les droits de l'homme, ainsi que l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur les caractéristiques génétiques,

Proclame les principes qui suivent et adopte la présente Déclaration.

# DOSSIER

## A. LA DIGNITÉ HUMAINE ET LE GÉNOME HUMAIN

### Article premier

Le génome humain<sup>(1)</sup> sous-tend l'unité fondamentale de tous les membres de la famille humaine, ainsi que la reconnaissance de leur dignité et de leur diversité. Dans un sens symbolique, il est le patrimoine de l'humanité.

### Article 2

a) Chaque individu a droit au respect de sa dignité et de ses droits, quelles que soient ses caractéristiques génétiques<sup>(2)</sup>.  
b) Cette dignité impose de ne pas réduire les individus à leurs caractéristiques génétiques et de respecter leur caractère unique et leur diversité<sup>(3)</sup>.

### Article 3

Le génome humain, par nature évolutif<sup>(4)</sup>, est sujet à des mutations. Il renferme des potentialités qui s'expriment différemment selon l'environnement naturel et social de chaque individu, en ce qui concerne notamment l'état de santé, les conditions de vie, la nutrition et l'éducation.

### Article 4

Le génome humain en son état naturel ne peut donner lieu à des gains pécuniaires<sup>(5)</sup>.

## B. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

### Article 5

a) Une recherche, un traitement ou un diagnostic, portant sur le génome d'un individu, ne peut être effectué qu'après une évaluation rigoureuse et préalable des risques et avantages potentiels qui leur sont liés et en conformité avec toutes autres prescriptions prévues par la législation nationale.

b) Dans tous les cas, le consentement préalable, libre et éclairé de l'intéressé(e) sera recueilli. Si ce(tte) dernier(e) n'est pas en mesure de l'exprimer, le consentement ou l'autorisation seront obtenus conformément à la loi, guidé par son intérêt supérieur<sup>(6)</sup>.

c) Le droit de chacun de décider d'être informé ou non des résultats d'un examen génétique et de ses conséquences devrait être respecté.

d) Dans le cas de la recherche, les protocoles de recherche doivent être soumis, de plus, à une évaluation préalable, conformément aux normes ou lignes directrices nationales et internationales applicables en la matière.

e) Si conformément à la loi une personne n'est pas en mesure d'exprimer son consentement, une recherche portant sur son génome ne peut être effectuée qu'à la condition qu'elle en tire un bénéfice direct pour sa santé, sous réserve des autorisations et des mesures de protection prescrites par la loi. Une recherche ne permettant pas d'escompter un bénéfice direct pour la santé ne peut être effectuée qu'à titre exceptionnel, avec la plus grande retenue, en veillant à n'exposer l'intéressé(e) qu'à un risque et une contrainte minimums, si cette recherche est effectuée dans l'intérêt de la santé d'autres personnes appartenant au même

## Commentaires

<sup>(1)</sup> Cet article mériterait à lui seul une analyse approfondie. Le génome humain, sensé définir l'unité fondamentale de tous les membres la famille humaine, n'est défini nulle part. D'autre part, il apparaît une contradiction flagrante entre l'unité de génome des membres de la famille humaine et sa diversité. D'un point de vue scientifique, l'unicité du génome humain n'existe pas : chaque être humain est caractérisé par un génome unique et différent de celui de tout autre être humain. Le génome humain ne peut donc pas, par définition, suffire à caractériser l'être humain ni l'appartenance à la famille humaine. C'est au demeurant ce qu'affirme l'article 2(b), qui contredit donc les prémisses de l'article 1.

<sup>(2)</sup> Cet article, repris par l'article 6, est d'une portée incalculable. Il offre notamment les bases d'une interdiction de l'avortement eugénique (avortement des enfants handicapés). On pourra objecter que les droits et la dignité de chaque individu ne prennent effet qu'à la naissance (c'est la situation juridique de fait dans la plupart des pays occidentaux du fait des lois dépénalisant ou légalisant l'avortement). L'objection sera néanmoins difficile à défendre dans le cadre de la présente déclaration puisqu'elle porte sur le génome et que le génome de l'individu est présent dès sa conception (fertilisation).

<sup>(3)</sup> Voir remarque (1)

<sup>(4)</sup> Affirmation marquant une confusion entre les faits et les hypothèses scientifiques. La mutation génétique est un fait scientifique. L'évolutivité de l'homme reste, en l'état actuel des connaissances, une hypothèse au sens épistémologique du terme.

<sup>(5)</sup> Deux conceptions s'opposaient : la conception mercantiliste anglo-saxonne favorable à la brevetabilité du génome humain, et la conception latine défavorable. La seconde semble avoir prévalu. On ne peut s'empêcher de dresser un parallèle avec la notion de «don des gamètes» inscrite dans la loi française sur la bioéthique (dont Noëlle Lenoire, présidente du Comité International de Bioéthique de l'UNESCO fut l'une des inspiratrices) : dans un cas comme dans l'autre, le caractère (apparemment) désintéressé du don ou de la recherche sert d'alibi éthique pour mieux faire accepter son principe même.

<sup>(6)</sup> Dans un contexte culturel où l'avortement eugénique est présenté comme étant réalisé dans l'intérêt supérieur de l'enfant handicapé lui-même, la possibilité offerte par la présente déclaration de substituer au consentement du patient incapable de s'exprimer (c'est le cas, bien évidemment, de l'enfant in-utéro) le consentement d'un tiers ouvre la porte à l'utilisation comme cobayes des embryons, des handicapés, des comateux et en général de toute personne dépourvue de la capacité de refuser ou de consentir.

<sup>(7)</sup> Cette disposition aggrave encore l'article 5 b, puisque l'utilisation comme cobayes n'est plus seulement autorisée dans l'intérêt supérieur du cobaye, mais également



# DOSSIER

groupe d'âge ou se trouvant dans les mêmes conditions génétiques, et sous réserve qu'une telle recherche se fasse dans les conditions prévues par la loi et soit compatible avec la protection des droits individuels de la personne concernée<sup>(7)</sup>.

## Article 6

Nul ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur ses caractéristiques génétiques, qui auraient pour objet ou pour effet de porter atteinte à ses droits et à ses libertés fondamentales et à la reconnaissance de sa dignité<sup>(8)</sup>.

## Article 7

La confidentialité des données génétiques associées à une personne identifiable, conservées ou traitées à des fins de recherche ou dans tout autre but, doit être protégée dans les conditions prévues par la loi<sup>(9)</sup>.

## Article 8

Tout individu a droit, conformément au droit international et au droit interne, à une réparation équitable du dommage qu'il subit ayant pour cause directe et déterminante une intervention portant sur son génome.

## Article 9

Pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, des limitations aux principes du consentement et de la confidentialité ne peuvent être apportées que par la loi, pour des raisons impérieuses et dans les limites du droit international public et du droit international des droits de l'homme<sup>(10)</sup>.

## C. RECHERCHES SUR LE GÉNOME HUMAIN

### Article 10

Aucune recherche concernant le génome humain ni ses applications, en particulier dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine, ne devrait prévaloir sur le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la dignité humaine des individus ou, le cas échéant, des groupes d'individus<sup>(11)</sup>.

### Article 11

Des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises<sup>(12)</sup>. Les Etats et les organisations internationales<sup>(13)</sup> compétentes sont invités à coopérer afin d'identifier de telles pratiques et de prendre, au niveau national ou international, les mesures qui s'imposent, conformément aux principes énoncés dans la présente Déclaration.

### Article 12

a) Chacun doit avoir accès aux progrès de la biologie, de la génétique et de la médecine, concernant le génome humain, dans le respect de sa dignité et de ses droits.

b) La liberté de la recherche, qui est nécessaire au progrès de la connaissance, procède de la liberté de pensée. Les applications de la recherche, y compris celles en biologie, en génétique et en médecine, concernant le génome humain, doivent tendre à

l'allègement de la souffrance et à l'amélioration de la santé de l'individu et de l'humanité tout entière<sup>(14)</sup>.

## D. CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ SCIENTIFIQUE

### Article 13

Les responsabilités inhérentes aux activités des chercheurs, notamment la rigueur, la prudence, l'honnêteté intellectuelle et l'intégrité, dans la conduite de leurs recherches ainsi que dans la présentation et l'utilisation de leurs résultats, devraient faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre des recherches sur le génome humain, compte tenu des implications éthiques et sociales. Les décideurs publics et privés en matière de politiques scientifiques ont aussi des responsabilités particulières à cet égard.

### Article 14

Les Etats devraient prendre les mesures appropriées pour favoriser les conditions intellectuelles et matérielles propices au libre exercice des activités de recherche sur le génome humain et pour prendre en considération les implications éthiques, juridiques, sociales et économiques de ces recherches, dans le cadre des principes prévus par la présente Déclaration.

### Article 15

Les Etats devraient prendre les mesures appropriées pour fixer le cadre du libre exercice des activités de recherche sur le génome humain dans le respect des principes prévus par la présente Déclaration, afin de garantir le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la dignité humaine et la protection de la santé publique. Ils devraient chercher à s'assurer que les résultats de ces recherches ne servent pas à des fins non pacifiques.

### Article 16

Les Etats devraient reconnaître l'intérêt de promouvoir, aux différents niveaux appropriés, la création de comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes, chargés d'apprécier les questions éthiques, juridiques et sociales soulevées par les recherches sur le génome humain et leurs applications<sup>(15)</sup>.

## E. SOLIDARITÉ ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

### Article 17

Les Etats devraient respecter et promouvoir une solidarité active vis-à-vis des individus, des familles ou des populations particulièrement vulnérables aux maladies ou handicaps de nature génétique, ou affectés de ceux-ci. Ils devraient notamment encourager les recherches destinées à identifier, à prévenir et à traiter les maladies d'ordre génétique ou les maladies influencées par la génétique, en particulier les maladies rares ainsi que les maladies endémiques qui affectent une part importante de la population mondiale.

### Article 18

Les Etats devraient s'efforcer, dans le respect des principes prévus par la présente Déclaration, de continuer à favoriser la diffusion internationale de la connaissance scientifique sur le génome humain, la diversité humaine et les recherches en génétique et, à cet égard, à favoriser la coopération scientifique et culturelle, notamment entre pays industrialisés et pays en développement<sup>(16)</sup>.

### Article 19

a) Dans le cadre de la coopération internationale avec les pays en développement, les Etats devraient chercher à s'assurer que :

1. la prévention des abus et l'évaluation des risques et des avantages liés aux recherches sur le génome humain soient assurées ;
2. la capacité des pays en développement à mener les recherches en biologie

# DOSSIER

et en génétique humaines, compte tenu de leurs problèmes spécifiques, soit étendue et renforcée ;

3. les pays en développement puissent bénéficier des avancées de la recherche scientifique et technologique de façon à favoriser le progrès économique et social au profit de tous ;

4. le libre échange de la connaissance et de l'information scientifiques, dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine, soit encouragé.

b) Les organisations internationales compétentes doivent soutenir et promouvoir les mesures prises par les Etats aux fins ci-dessus énumérées.

## F. PROMOTION DES PRINCIPES DE LA DÉCLARATION

### Article 20

Les Etats devraient prendre les mesures appropriées pour promouvoir les principes énoncés dans la Déclaration, par l'éducation et les moyens pertinents, y compris notamment par la conduite de recherches et de formations dans des domaines

interdisciplinaires et par la promotion de l'éducation, à tous les niveaux, à la bioéthique, en particulier destinée aux différents responsables de politiques scientifiques<sup>(17)</sup>.

### Article 21

Les Etats devraient prendre les mesures appropriées pour encourager toutes autres actions de recherche, de formation et de diffusion de l'information de nature à renforcer la prise de conscience des responsabilités de la société et de chacun de ses membres face aux problèmes fondamentaux à l'égard de la défense de la dignité humaine que peut soulever la recherche dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine, ainsi que les applications qui en découlent. Ils devraient favoriser sur ce sujet un débat largement ouvert sur le plan international, assurant la libre expression des différents courants de pensée socioculturels<sup>(18)</sup>, religieux et philosophiques.

dans l'intérêt d'autres individus. L'objectif pratique visé par un tel article est indéniable : il s'agit d'autoriser les recherches destructives sur l'embryon sous toutes sortes de prétextes (par exemple, sous prétexte d'améliorer les taux de réussites de transferts in-utero d'embryons ou sous prétexte de recherche contre les maladies génétiques). Sur ce point, il faut noter que l'expression « sous réserve qu'une telle recherche soit compatible avec la protection des droits individuels de la personne concernée [par la recherche] » n'offre aucun garde-fou, la plupart des pays n'ayant (volontairement, en ce qui concerne les lois récentes) accordé aucuns droits individuels aux enfant in-utero.

<sup>(8)</sup> Voir remarque (1)

<sup>(9)</sup> Conçu pour faire face aux dérives mercantiles de la connaissance du génome (par exemple son emploi par les compagnies d'assurance) l'article est d'une faiblesse extrême, puisqu'il n'érige aucun contrôle de l'individu sur la diffusion des informations concernant son génome, mais se contente de renvoyer l'affaire aux Etats.

<sup>(10)</sup> Cf. remarque (9). La notion de nécessité « impérieuse » est d'une imprécision telle qu'elle autorise toutes les dérives. La sauvegarde des comptes de la nation pourrait probablement être invoquée comme nécessité impérieuse

<sup>(11)</sup> Sous des apparences anodines, la notion de « droits, dignité et libertés fondamentales des groupes d'individus » porte des implications profondes. Son utilisation dans ce texte illustre la dérive du droit international qui, sous la pression de lobbies particuliers (homosexuels, organisations malthusiennes, organisations ultra-féministes, etc.) tend à la reconnaissance de droits communautaires au détriment des droits universels.

<sup>(12)</sup> Seul interdit explicite de la déclaration, l'interdiction du clonage apparaît comme l'arbre qui cache la forêt, dénominateur commun d'un consensus autorisant par ailleurs toutes les dérives.

<sup>(13)</sup> Il existe deux types d'organisations internationales : les organisations gouvernementales (comme l'ONU, l'OTAN, etc.) et les organisations non gouvernementales. Dans le contexte actuel où les satellites de l'ONU font un usage croissant et habile des ONGs (n'ayant pourtant aucune légitimité de représentation) dans un jeu affaiblissant la résistance des Etats (ayant seuls, théoriquement, pouvoirs de décision), l'absence de précision dans cet article illustre et accélère cette grave dérive. Il faut d'ailleurs noter que des ONGs ont été associées à la rédaction de la présente convention. Elles défendent ici leurs intérêts futurs.

<sup>(14)</sup> Une définition correcte des objectifs de la recherche appliquée aurait dû donner priorité à la protection de la vie humaine, et non pas à l'allègement de la souffrance. D'autre part la notion d'amélioration de la santé de l'individu et de l'humanité tout entière laisse perplexe. Elle laisse entendre que la santé de l'humanité tout entière puisse passer par d'autres voies que la santé de chaque individu ou, pire, qu'elle puisse parfois s'y opposer. On recèle ici une déviation typique de la médecine de l'individu vers la médecine sociale dont l'expression ultime est l'exclusion de certains malades après calculs des ratios coûts/bénéfices pour la société.

<sup>(15)</sup> L'invitation faite aux Etats de créer des comités d'éthique n'est pas surprenante de la part d'un Comité International d'Ethique. Il reste que cette démarche n'augure rien de bon : la confiscation de la démocratie par des comités d'experts est l'un des problèmes fondamentaux auxquels auront à faire face les peuples au siècle prochain.

<sup>(16)</sup> Voeux pieux !

<sup>(17)</sup> Est-il logique qu'une déclaration universelle censée émaner de responsables politiques rappelle à l'ordre (on pourrait presque dire « au nouvel ordre bioéthique international ») les responsables politiques ? Cet article surprenant n'est-il pas l'indice que la déclaration a été rédigée par des lobbies non gouvernementaux et imposée au vote des délégations gouvernementales par des méthodes de consultation et de rédaction astucieuses ?

<sup>(18)</sup> La notion de « courants de pensée socioculturels » n'a aucun sens ! On peut dire que les pratiques socioculturelles émanent de courants de pensée religieux et/ou philosophiques, mais parler de « courants de pensée socioculturels » est à proprement parler un non-sens. Par exemple, l'homosexualité n'est pas un courant de



# DOSSIER

## G. MISE EN OEUVRE DE LA DÉCLARATION

### Article 22

Les Etats devraient s'efforcer de promouvoir les principes énoncés dans la présente Déclaration et, par toutes mesures appropriées, favoriser leur mise en oeuvre.

### Article 23

Les Etats devraient prendre les mesures appropriées pour promouvoir, par l'éducation, la formation et la diffusion de l'information, le respect des principes ci-dessus énoncés et favoriser leur reconnaissance et leur application effective. Les Etats devraient également encourager les échanges entre les comités d'éthique indépendants, quand ils existent, et leur mise en réseaux, afin de favoriser la coopération entre eux.

### Article 24

Le Comité international de bioéthique de l'UNESCO devrait contribuer à la diffusion des principes énoncés dans la présente Déclaration et à l'approfondissement des questions que posent

leurs applications et l'évolution des techniques en cause. Il devrait organiser toute consultation utile avec les parties concernées telles que les groupes vulnérables. Il devrait formuler, suivant les procédures statutaires de l'UNESCO, des recommandations à l'intention de la Conférence générale et des avis quant au suivi de la Déclaration, en particulier quant à l'identification des pratiques qui pourraient être contraires à la dignité humaine<sup>(19)</sup>, telles que les interventions sur la lignée germinale.

### Article 25

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme pouvant être invoquée de quelque façon par un Etat, un groupement ou un individu pour se livrer à une activité ou accomplir un acte visant à des fins contraires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales y compris, notamment, les principes énoncés dans la présente Déclaration.

pensée, mais une pratique, découlant d'une conception philosophique et religieuse particulière de l'homme, quand ce n'est pas tout simplement un état allant parfois à l'encontre des opinions philosophiques et religieuses de celui qui les subit. On voit bien ici la logique qui consiste à adapter la loi aux moeurs. Puisque la loi est censée émaner de courants de pensée philosophiques et/ou religieux, les pratiques socioculturelles doivent être artificiellement promues au rang de «courant de pensée» afin de justifier ce qui n'est en fait rien d'autre qu'un nivellement de la loi au niveau des moeurs. Pour ce qui concerne la présente déclaration, on voit immédiatement que l'astuce est utilisée pour donner voix au chapitre à des minorités et des groupes de pression militants dans le sens des nouveaux droits de l'homme comme expression de revendications communautaires.

<sup>(19)</sup> La boucle est bouclée, résumons-la :

Etape 1 : l'UNESCO fonde un Comité International de Bioéthique qu'il charge aussitôt de rédiger une déclaration universelle sur le génome humain.

Etape 2 : le Comité International d'Ethique obtient l'adoption d'une déclaration interdisant les pratiques contraires à la dignité de l'homme, sachant que...

Etape 3 : ... les pratiques contraires à la dignité humaine seront normalisées par le Comité International de Bioéthique.

On reconnaît là un exemple typique de la confiscation de la démocratie par les comités d'experts.

Trans  
O  
VIE mag

TransVIE-mag®

24, rue du Bourg, 65100 LOURDES, FRANCE

Tel. (+33) (0)5 62 42 32 36

Fax (+33) (0)5 62 42 32 37

Minitel : 01 60 84 76 87

e-mail : transvie@compuserve.com

<http://transvie.home.ml.org>

Commission paritaire 74 425

Directeur de publication : François PASCAL

Imprimeur: BURS, BESANCON

TransVIE-mag est une marque déposée

Toute copie, même partielle, interdite sans autorisation.

## ABONNEMENT

Pour s'abonner à TransVIE-mag  
(tarif jusqu'au 31/12/97) :

### Version papier :

250 FF (abonnement de solidarité)

180 FF (abonnement ordinaire France)

200 FF (UE + Suisse)

250 FF (Autres pays)

### Version numérique :

300 FF (sur disquettes)

250 FF (par e-mail)

CD-ROM collection complète :

490 F (+ port 20 F)

Inscrire sur papier libre ses nom, prénom  
et adresse. Joindre un chèque à l'ordre  
de TransVIE. Envoyer le tout à TransVIE-  
mag, 24 rue du Bourg, F- 65100  
LOURDES

## Emplacements publicitaires dans TransVIE-mag

Prix H.T., TVA 20,6 % en sus.

### Noir

La page : 360 F (l:180 x h:250 mm)

2/3 page : 270 F (l:117,4 x h:250 mm)

1/2 page : 200 F (l:180 x h:120 mm)

1/3 page : 160 F (l:54,7 x h:250 mm)

1/6 page : 100 F (l:54,7 x h:120 mm)

### Première page :

1/5 page : 200 F (l:180 x h:50 mm)

### Encartage :

Jusqu'au A4 : 400 F/page

**Quadrichromie** : Se renseigner

### Renseignements

et réservations d'espaces :

Tél. (+33) (0)5 62 42 32 36

Fax (+33) (0)5 62 42 32 37

e-mail : transvie@compuserve.com

# DOSSIER

## Le gouvernement peut-il résoudre le problème des grossesses adolescentes ?

**L**e gouvernement français a annoncé cet automne son intention de lutter contre la violence à l'école par plusieurs mesures parmi lesquelles une est restée assez inaperçue : la généralisation de la présence d'une infirmière dans les locaux scolaires.

**Cette mesure pourrait s'avérer bien moins anodine qu'il n'y paraît, constituant une première forme de "clinique scolaire" dont la vocation essentielle pourrait bien être la propagande et la dispensation de services de planning familial auprès des adolescents, en dehors de tout contrôle parental. L'argument est connu prétend que l'Etat doit intervenir pour faire diminuer le taux de grossesses chez les adolescentes.**

**Les Etats-Unis d'Amérique possèdent en ce domaine une expérience regrettable et instructive.**

**Pour l'illustrer, nous avons choisi un article de *The War against Population*, de J. KASUN (Ignatius P., 1988 pp. 141-145).**

© Traduction :

Patrick Simon & TransVIE-mag, 1997

Le fil d'Ariane reliant quasiment la totalité des positions dans le débat actuel sur les grossesses des adolescentes est l'affirmation selon laquelle le gouvernement a la responsabilité d'une manière ou d'une autre de résoudre ou de réduire ce qu'une élite bien-pensante a jugé être un fléau. Même lorsque la nature discutable des statistiques a été reconnue, il en reste qui insistent à dire que le problème "des enfants qui ont des enfants" (children having children) est tel que "il serait irresponsable d'ignorer les grossesses des adolescentes" et que, par conséquent, l'intervention de l'Etat est justifiée<sup>(114)</sup>. Une question essentielle pourtant n'est pas seulement laissée sans réponse, mais n'est tout bonnement même pas posée : si on admet que les grossesses chez les adolescentes sont un problème, le gouvernement est-il capable d'améliorer les choses ?

L'histoire récente est loin de nous rassurer sur ce point. Entre la fin des années 60 et les débuts des années 80, les programmes de planning familial et d'éducation sexuelle subventionnés par l'Etat se sont multipliés à un rythme sans précédent. L'Institut Guttmacher rapporte que les dépenses dans ce domaine sont passées de \$ 13,5 millions de dollars en 1968 à 279 millions de dollars dix ans plus tard, soit une multiplication par 19. Et en 1981, l'ensemble des dépenses de l'Etat fédéral et des gouvernements locaux atteignait 377,5 millions de dollars<sup>(115)</sup>. Entre 1970 et 1979, le nombre d'adolescents reçus dans les cliniques de planning familial a été multiplié par sept<sup>(116)</sup>. Frederick Jaffe, président de l'Institut, estimait en 1978 que des 11 millions d'adolescents américains ayant perdu leur virginité, seuls 2 millions, soit moins d'un sur cinq, "manquait d'accès" aux services de planning familial<sup>(117)</sup>. Etant donné qu'à cette date les contraceptifs étaient disponibles dans les pharmacies, sur les marchés et dans les toilettes publiques, et étant donné l'énorme expansion des programmes sco-

lares d'éducation sexuelle, il est difficile de croire qu'un seul adolescent puisse y avoir difficilement "accès".

Et quel fut le résultat de cette expansion sans précédent des services publics de planning familial envers les adolescents ? Pour le meilleur ou pour le pire, le taux de fécondité, c'est à dire d'accouchements, chez les femmes de moins de vingt ans n'a fait que descendre depuis 1957. Mais des signaux clairs indiquent que tout n'est pas rose. Les sondages indiquent un brutal accroissement de l'activité sexuelle parmi les jeunes non-mariés. Zlenik et Kantner rapportent ceci :

*"La proportion de jeunes femmes adolescentes résidant dans les zones urbaines ayant eu une expérience sexuelle pré-maritale est passée de 30 % en 1971 à 43 % en 1976 et 50 % en 1979... La proportion de jeunes femmes adolescentes ayant été enceintes à un moment ou à un autre est passée de 9 % en 1971 à 13 % en 1976 et à 16 % en 1979"*<sup>(118)</sup>.

### accroissement considérable de l'activité sexuelle

Qui plus est, Zlenik et Kantner rapportent que, malgré l'usage de contraceptifs et le recours à l'avortement, le taux de grossesses pré-maritales s'est accru plus vite que le taux d'activité sexuelle pré-maritale, et qu'il a même eu "un accroissement entre 1976 et 1979 de la proportion de grossesses pré-maritales parmi celles qui affirmaient avoir toujours utilisé une méthode contraceptive"<sup>(119)</sup>. C'était pourtant là précisément le genre de choses que la promotion gouvernementale du planning familial était supposée corriger.

Les découvertes de Zelnik-Kantner étaient basées sur des questionnaires, mais les dernières sources d'informations sûres disponibles, c'est-à-dire les statistiques nationales, dévoilent les mêmes tendances gênantes. Le graphique montre l'accroissement du taux de grossesses chez

# DOSSIER

les adolescentes, l'accroissement du taux d'avortements, et le déclin du taux de fécondité durant les années 70. La courbe croissante des taux de grossesses et d'avortements est tirée de *Teenage Pregnancy : the problem that hasn't gone away*, de l'institut Guttmacher, un rapport qui fut préparé en vue des discussions en 1981 au Congrès au sujet des subventions versées au planning familial et fut distribué non seulement aux membres du Congrès mais aussi à tous les administrateurs d'écoles aux Etats-Unis et à un grand nombre d'autres personnes diverses<sup>(120)</sup>.

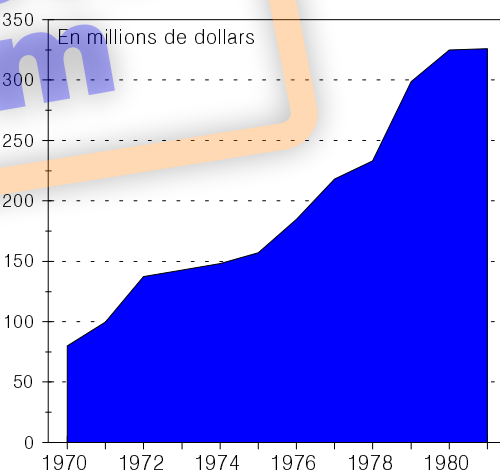
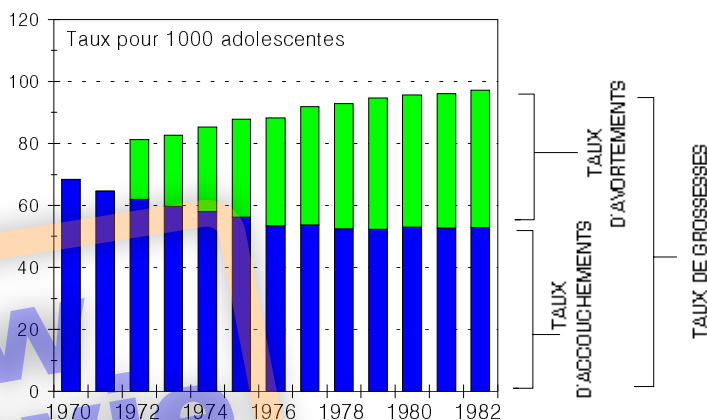
Dans ce rapport, le titre au-dessus du graphique de l'Institut Guttmacher proclame habilement - et trompeusement - que "un meilleur usage des contraceptifs fait baisser le taux de grossesses chez les adolescentes"<sup>(121)</sup>.

Etant donné que, de façon tangible, le graphique montrait l'inverse, comment les auteurs du rapport pouvaient-ils clamer l'opposé, avec l'aide d'un second graphique ? Leur stratégie fut la suivante : exprimer le nombre total de grossesses, pré-maritales et maritales, en tant que proportion du nombre de femmes estimées être sexuellement actives. De la sorte, en divisant le nombre croissant de grossesses chez les adolescentes par le nombre croissant encore plus rapidement de femmes estimées sexuellement actives, la Fédération Américaine du Planning Familial [dont l'Institut Guttmacher est une filiale] était en mesure de fabriquer l'apparence d'un succès !

Au cours de ces mêmes audiences du Congrès, Susan Roylance présenta des statistiques différentes et embarrassantes. Ces données, dont certaines sont reproduites dans la table, montrent que le taux de grossesses chez les adolescentes aux Etats-Unis, calculé comme étant la somme des taux d'accouchements et d'avortement dans cette tranche d'âge, s'est accru de 36 % durant la décade 1970-80, suivant à peu près la progression des dépenses publiques de planning familial. La corrélation statistique entre les dépenses d'une année donnée et le taux de grossesses chez les adolescentes deux années plus tard était très élevée, avec un taux de corrélation de 0.882 [sachant que le maximum possible est de 1 - Ndlr]<sup>(122)</sup>. Bien que Mrs Roylance n'ait pas calculé elle-même ce taux, ses données et ses graphiques indiquent que, dans les années 70, chaque million de dollars supplémentaires de subventions accordées par le gouvernement aux organisations de planning familial était suivi dans les deux années par 2 000 grossesses supplémentaires chez les adolescentes.

Qui plus est, dans un groupe de quinze Etats caractérisés par des structures socio-démographiques similaires et des taux de grossesses chez les adolescentes similaires en 1970, ceux qui avaient consacré les plus

TAUX DE GROSSESSES, TAUX d'AVORTEMENTS ET TAUX D'ACCOUCHEMENT chez les adolescentes 15-19 ans.



DEPENSES FEDERALES DE PLANNING FAMILIAL

	A	B	C	D	E	F
1970	-	644 708	-	68.32	68.32	-
1971	80	628 000	-	64.66	64.66	-
1972	99	616 280	191 000	81.22	62.01	19.22
1973	137	604 096	231 890	82.61	59.69	22.91
1974	142	696 466	279 700	85.36	58.08	27.28
1975	148	582 238	325 780	87.77	56.28	31.49
1976	157	558 744	362 680	88.26	53.52	34.74
1977	184	559 154	397 720	91.87	53.69	38.19
1978	217	543 407	418 790	92.82	52.42	40.40
1979	233	549 472	444 600	94.70	52.30	42.40
1980	298	552 161	444 800	95.70	53.00	42.70
1981	324	527 392	433 000	96.00	52.70	43.30
1982	326	513 758	430 000	97.20	52.90	44.30

- A Dépenses fédérales de planning familial (en millions de \$)
- B Nombre d'accouchements (15-19 ans)
- C Nombre d'avortements (15-19 ans)
- D Taux de grossesse pour 1000 femmes de 15 à 19 ans
- E Taux d'accouchement pour 1000 femmes de 15 à 19 ans
- F Taux d'avortement pour 1000 femmes de 15 à 19 ans

Sources : National Center for Health Statistics, US Department of Health & Human Services, US Bureau of the Census et Alan Guttmacher Institute.



# DOSSIER

grosses subventions dans le planning familial avaient subi la plus importante croissance du nombre d'avortements et de naissances illégitimes chez les mineures entre 1970 et 1979<sup>(123)</sup>.

## **où moins d'enfants = plus de grossesses compensées par beaucoup plus d'avortements**

plus plus de grossesses se terminant  
Lors des mêmes audiences, d'autres témoignages vinrent corroborer les découvertes de Roylance. Le taux de grossesses chez les adolescentes, c'est-à-dire le taux d'accouchement plus le taux d'avortements n'avait cessé de décliner entre 1957 et 1971, date à laquelle le nouveau programme sexuel financé par le gouvernement fédéral commença à s'accroître comme jamais, et date à laquelle le taux de grossesses chez les adolescentes recommença à grimper progressivement. En fait, le taux de fécondité, c'est-à-dire le nombre de naissances vivantes ramené au nombre de femmes, continua à baisser dans les années 70 chez les adolescentes, tandis que le taux de grossesses, lui, se mettait à augmenter<sup>(124)</sup>. La raison de ceci, c'est que le taux d'avortements explosa à partir de l'année 1972, de telle sorte qu'à la fin de la décennie, 45 % de toutes les grossesses chez les adolescentes se terminaient par l'avortement. Et pourtant, en valeur absolue cette fois, même un tel nombre d'avortement est dépassé, à partir de 1976, par le nombre de grossesses, de telle sorte que le taux de fécondité (ou d'accouchements) cesse de décliner à partir de cette date, malgré un accroissement massif des subventions gouvernementales.

Non seulement le taux de grossesses chez les adolescentes s'accroît lorsque le gouvernement intervient pour le faire baisser, mais on découvre plus tard que ce taux décroît lorsque le taux de visites aux cliniques de planning familial subventionnées par le gouvernement décroît. En 1980, l'Etat d'Utah passa une loi soumettant la délivrance de contraceptifs à des mineurs à l'autorisation parentale. Dans l'année qui suivit, il y eut une baisse de la fréquentation des cliniques de planning familial par les mineurs et le taux de grossesses, qui avait augmenté chez les filles de 15-17 ans, se mit à descendre, tout comme le taux d'avortements et le taux d'accouchements<sup>(125)</sup>.

Ces faits sont indiscutables. Mais certains estiment que cela ne fait que démontrer l'échec des programmes publics et la justification de leur détermination à aller toujours plus loin. Ces gens sont confrontés à des problèmes qu'ils ont eux-mêmes créés, et ils s'engagent toujours plus loin dans la bataille sous prétexte de les corriger.

C'est ici que ce révèle un changement de perspective. Les organisations du planning familial prétendent ne pas avoir échoué, en faisant valoir la baisse du taux de fécondité. Peu à peu, leurs leaders finissent par avouer que, de leur point de vue, l'objectif essentiel n'est pas d'éviter les grossesses, mais d'éviter les naissances, c'est-à-dire de réduire le taux de fécondité, et non celui des conceptions<sup>(126)</sup>. Le président de la Fédération Américaine du Planning Familial, par exemple, estimait, lors des audiences du Sénat en 1981, que les programmes de planning familial et d'éducation sexuelle avaient réussi parce que, disait-il, ils ont empêché, sur une période de six ans, "1,4 millions de naissances non désirées"<sup>(127)</sup>.

## Bibliographie

- <sup>(114)</sup> Gilbert Y Steiner, *The Futility of Family Policy*, Washington : The Brookings Institution, 1981, pp. 71-88
- <sup>(115)</sup> Alan Guttmacher Institute, *Informing Social Changes*. New-York : The Alan Guttmacher Institute, 1980, p. 7 ; *Family Planning Perspectives*, vol. 14, no. 4, July August 1982, p. 200.
- <sup>(116)</sup> *Family Planning Perspectives* vol. 13, no. 3, May June 1981, p. 108.
- <sup>(117)</sup> Frederick S. Jaffe, Testimony in *Hearings before the Select Committee on Population*, «Fertility and contraception in America», op. cit. pp. 537-550.
- <sup>(118)</sup> Melvin Zlenik and John F. Kantner, «Sexual Activity, Contraceptive Use and Pregnancy Among Metropolitan-Area teenagers : 1971-1979», *Family Planning Perspectives*, vol. 12, no. 5, September October 1980, p. 230.
- <sup>(119)</sup> Ibid.
- <sup>(120)</sup> Alan Guttmacher Institute, *Teenage Pregnancy : The Problem That Hasn't Gone Away*, op. cit. pp. 18-19.
- <sup>(121)</sup> Ibid. p. 19.
- <sup>(122)</sup> Susan Roylance, Testimony before the United States Senate Committee on Labor and Human Resources, March 31, 1981.
- <sup>(123)</sup> Ibid.
- <sup>(124)</sup> Jacqueline R. Kasun, Testimony before the United States Senate Committee on Labor and Human Resources, March 31, 1981.
- <sup>(125)</sup> Press release by United Families of America, March 8, 1983, quoting figures from Utah Department of Health.
- <sup>(126)</sup> Jacqueline Darroch Forrest, *Exploration of the Effects of Organized Family Planning Programs in the United States on Adolescent Fertility*, Final Report, Alan Guttmacher Institute, October 1980, p. 216.
- <sup>(127)</sup> Faye Wattleton, Testimony before the Appropriations Subcommittee on Labor, Health and Human Services and Education, U.S. Senate, March 16, 1981, p. 2.

**Retrouvez les associations pro-vie  
francophones sur TransVIE-NET**



**<http://transvie.home.ml.org>**